

RAPPORT DE RECHERCHE

Les systèmes de commissions
d'examen au Canada : Survol des
résultats de l'étude de la collecte
de données sur les accusés atteints
de troubles mentaux



Les systèmes de commissions
d'examen au Canada :
Survол des résultats de l'étude
de la collecte de données
sur les accusés atteints de
troubles mentaux

Jeff Latimer
Statisticien principal intérimaire et
Austin Lawrence
Agent principal de recherche intérimaire

Janvier 2006



Division de la recherche
et de la statistique

*Les opinions contenues dans ce document n'engagent que les
auteurs et ne constituent nullement la position du ministère de la
Justice Canada*

rr06-1f



Contenu

REMERCIEMENTS	V
1. INTRODUCTION	1
1.1 NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX	1
1.2 INAPTITUDE À SUBIR SON PROCÈS	4
1.3 ÉTUDE ACTUELLE	5
2. MÉTHODE	7
2.1 COLLECTE DE DONNÉES	7
2.2 ÉCHANTILLON ET DÉTERMINATION DU FACTEUR DE PONDÉRATION	8
3. RÉSULTATS	11
3.1 NOMBRE DE CAS DE LA COMMISSION D'EXAMEN	11
3.2 PROFIL DÉMOGRAPHIQUE DES ACCUSÉS NRCTM OU JUGÉS INAPTES À SUBIR LEUR PROCÈS	13
3.3 EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE AVEC LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE	15
3.4 INFRACTION RÉPERTORIÉE LA PLUS GRAVE	17
3.5 DIAGNOSTIC PRIMAIRE	20
3.6 DÉCISIONS DES COMMISSIONS D'EXAMEN	25
3.7 TRAITEMENT DES CAS AU FIL DU TEMPS : ANALYSE DE COHORTE DE 1992/1993	33
3.8 PARTICIPANTS AUX AUDIENCES DE LA COMMISSION D'EXAMEN	37
4. CONCLUSION	41
ANNEXE A : FORMULAIRE DE COLLECTE DES DONNÉES	43

Tableaux

Tableau 1 : Taille de l'échantillon, population et facteur de pondération par juridiction	8
Tableau 2 : Statut juridique (nrctm /inapte à subir son procès) par juridiction	11
Tableau 3 : Admissions annuelles par juridiction (1992-2004).....	12
Tableau 4 : Statut juridique (nrctm /inapte à subir son procès) par donnée démographique.....	14
Tableau 6 : Statut juridique (nrctm /inapte à subir son procès) par expérience antérieure.....	16
Tableau 7 : Antécédents criminels par donnée démographique	17
Tableau 8 : Statut juridique (nrctm /inapte à subir son procès) par infraction la plus grave	18
Tableau 9 : Type d'infraction selon les données démographiques	20
Tableau 10 : Statut juridique (nrctm /inapte à subir son procès) par diagnostic primaire	21
Tableau 11 : Diagnostics primaires, secondaires et tertiaires	22
Tableau 12 : Diagnostics primaires par donnée démographique	23
Tableau 13 : Type d'infraction selon le diagnostic primaire	24
Tableau 14 : Statut juridique (nrctm/inapte à subir son procès) par décision initiale.....	25
Tableau 15 : Statut juridique (nrctm/inapte à subir son procès) par conditions imposées à la première audience	26
Tableau 16 : Décision initiale par type d'infraction	27
Tableau 18 : Diagnostic principal par décision initiale	29
Tableau 19 : Diagnostic principal par conditions imposées à la première audience	31
Tableau 20 : Analyse antérieure et postérieure à l'arrêt winko relativement aux décisions à l'égard des accusés nrctm	32
Tableau 21 : Analyse antérieure et postérieure à l'arrêt winko relativement aux conditions imposées à la première audience.....	33
Tableau 22 : Statut juridique (nrctm/inapte à subir son procès) par période passée dans le système (cas admis en 1992/1993)	34
Tableau 24 : Participants inscrits à la première audience	37



Graphiques

GRAPHIQUE 1 : ADMISSIONS ANNUELLES, LIBÉRATIONS ET CROISSANCE DE LA POPULATION DES COMMISSIONS D'EXAMEN (1992-2015)	13
GRAPHIQUE 2 : COMPARAISON DES INFRACTIONS ENTRE LES AFFAIRES DE COMMISSIONS D'EXAMEN (COHORTE DE 2003) ET LES AFFAIRES DE TRIBUNAUX CRIMINELS (2003-2004).....	19
GRAPHIQUE 3 : TENDANCES DÉCISIONNELLES : SUIVI DES CAS DES ACCUSÉS NRCTM ET INAPTES À SUBIR LEUR PROCÈS RELATIVEMENT AUX PROCÉDURES ENTAMÉES EN 1992/1993	36



Remerciements

Les auteurs aimeraient remercier les commissions d'examen participantes pour leurs conseils, leur supervision et leur aide relativement à la collecte de données qui ont servi à la préparation de ce rapport; ce projet n'aurait pas été possible sans leur collaboration et leur soutien. De plus, les auteurs voudraient exprimer leur gratitude envers les personnes suivantes qui ont assidûment extrait les données des dossiers des commissions d'examen : Francine Aumueller, Lindsay M. Broderick, Laura Mansueti, Éric Raymond, Sarah Turnbull, Marie-Ève Schmouth et Myles Wieselmann. Nous aimerions aussi remercier Dr. Kwing Hung pour ses conseils touchant la statistique, Paul Verbrugge pour la saisie de données et Alison Millar pour la vérification des données. Enfin, nous remercions sincèrement les personnes suivantes pour leurs commentaires concernant une des premières versions de ce rapport de projet : Catherine Kane, Paula Kingston, Susan McDonald et Anna Paletta.



Sommaire

Cette étude vise à fournir des renseignements de base sur les systèmes de commissions d'enquête au Canada ainsi que sur les personnes qui les ont expérimentés. Il existe actuellement peu d'information sur la nature des cas d'accusés NRCTM et d'accusés jugés inaptes à subir leur procès qui sont traités par les systèmes de commissions d'examen, y compris le type d'infraction commise par les accusés, leurs diagnostics psychiatriques, la gamme des conditions qui peuvent leur être imposées ou la durée moyenne de leur supervision par les commissions d'examen.

Dans le but de parer à cette lacune, le ministère de la Justice Canada a initié une stratégie de collecte de données, en collaboration avec les commissions d'examen de sept provinces et territoires (Île-du-Prince-Édouard, Québec, Ontario, Alberta, Colombie-Britannique, Yukon et Nunavut). Le présent rapport fournit les résultats de cette stratégie de collecte de données et offre de l'information sur la nature des cas qui ont été traités par les systèmes de commissions d'examen du Canada entre 1992 et 2004.

Les résultats de ce processus de collecte de données ont répondu à de nombreuses questions en matière de politique et de recherche opérationnelle. Les conclusions ci-dessous figurent parmi les plus pertinentes :

- Le nombre de cas traités par la commission d'examen a augmenté au cours des dix dernières années et devrait continuer à augmenter considérablement pendant les dix prochaines années;
- Bien que les Autochtones ne semblent pas avoir le même niveau de surreprésentation que dans le système de justice pénale traditionnel, ils semblent passer beaucoup plus de temps sous le contrôle des commissions d'examen;
- Pratiquement la moitié des accusés NRCTM ou inaptes à subir leur procès qui apparaissent devant la commission d'examen à leur première audience n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction criminelle;
- Les accusés NRCTM ou inaptes à subir leur procès ont généralement commis de très graves infractions avec violence, telles qu'un meurtre, une tentative de meurtre, une agression, une agression sexuelle, du harcèlement sexuel, des menaces et un incendie criminel;
- Environ les trois quarts des personnes faisant partie du système de la commission d'examen ont reçu un diagnostic de schizophrénie ou de trouble affectif, comme les troubles bipolaires, les troubles schizo-affectifs ou les dépressions majeures;
- Un accusé sur cinq traité par les commissions d'examen est relâché (par ex., s'il est jugé apte ou s'il fait l'objet d'une libération inconditionnelle) après la première audience;

- Pratiquement un quart des accusés NRCTM et de ceux inaptes à subir leur procès passent au moins dix ans au sein des systèmes de la commission d'examen et certains d'entre eux en ont fait partie pendant bien plus longtemps.

Une collecte additionnelle de données est encore nécessaire pour fournir une meilleure compréhension du système de santé mentale dans le contexte judiciaire en général.



1. Introduction

Les troubles mentaux, dans le système de justice pénale du Canada, sont définis dans le *Code criminel* comme « toute maladie mentale »¹. Cependant, une personne accusée d'infraction criminelle qui souffre, selon un professionnel de la santé, de troubles mentaux, n'est pas nécessairement exempte de responsabilité criminelle. Une telle constatation se fait selon un examen judiciaire strict administré par un juge. Bon nombre des accusés qui souffrent de troubles mentaux sont donc jugés et reconnus coupables selon le système de justice pénale. De plus, un accusé ou un avocat peuvent décider que d'invoquer des troubles mentaux au cours de procédures judiciaires pourrait même ne pas être dans leur intérêt. En effet, bien que cela puisse leur éviter une déclaration de culpabilité, il pourrait s'ensuivre un engagement d'une durée indéterminée dans le système responsable de la gestion d'accusés atteints de troubles mentaux. Ainsi, seulement un petit nombre d'accusés invoquent les troubles mentaux et/ou rencontrent la norme juridique au Canada. Ces accusés peuvent être déclarés non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux (NRCTM) ou encore inaptes à subir leur procès.

1.1 Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux

... la personne qui commet un acte criminel alors qu'elle est atteinte de troubles mentaux ne doit pas être tenue criminellement responsable de ses actes ou de ses omissions de la même manière qu'une personne saine d'esprit. La personne qui était aliénée d'un point de vue légal au moment de l'infraction ne doit pas être déclarée coupable [...]. La responsabilité criminelle n'est appropriée que lorsque l'acteur est une personne douée de discernement moral, capable de choisir entre le bien et le mal.²

Dans le système de justice pénale du Canada, il existe un principe fondamental qui établit qu'un accusé doit être en mesure de comprendre que son comportement était fautif pour être reconnu coupable d'une infraction. Selon les dispositions de l'article 16 du *Code criminel* :

La responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenue alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais.³

Bien qu'un accusé pour qui un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux est rendu par un tribunal ne soit pas coupable au sens habituel, ce verdict n'est pas un acquittement; il constitue une troisième option unique. En vertu de l'article 672.38 du *Code criminel*, un accusé tenu NRCTM doit se présenter devant une commission d'examen provinciale ou territoriale. Les commissions d'examen sont des tribunaux spéciaux présidés par un juge, ou une personne qui remplit les conditions de nomination à un tel poste, et sont formés d'au moins

¹ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 2.

² *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625, 1999 IJCan 694 (C.S.C.), par. 31[ci-après appelé *R c. Winko*].

³ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 16(1).

quatre autres membres dont l'un doit être autorisé par les lois de la province à exercer la profession de psychiatre.

La justification de cette organisation distincte est la suivante : même si l'accusé n'est pas tenu criminellement responsable de son comportement, le public peut encore avoir besoin d'être protégé d'un futur comportement dangereux. Par conséquent, l'objectif de la commission d'examen est de faire l'évaluation individuelle de l'accusé et, par la suite, de rendre une décision qui, d'une part, protégera le public et, d'autre part, offrira la possibilité de traiter le trouble mental sous-jacent.

Bien que la majorité des cas de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux soient référés à une commission d'examen, le tribunal qui rend le verdict a l'autorité de rendre une décision s'il se croit en mesure de le faire et qu'une décision doit être rendue sans délai. Selon les dispositions de l'article 672.54 du *Code criminel*, un tribunal ou une commission d'examen peut rendre trois décisions :

- libération inconditionnelle;
- libération sous réserve; ou
- détention de l'accusé dans un hôpital.

Cependant, si le tribunal ordonne une libération sous réserve ou une détention, la commission d'examen provinciale ou territoriale demeure dans l'obligation de tenir une audience et de rendre une nouvelle décision à l'intérieur d'une période de 90 jours. Par conséquent, à l'exception des cas de libération inconditionnelle, les commissions d'examen sont habituellement responsables de rendre la décision appropriée pour un accusé NRCTM.

Selon les dispositions de l'article 672.54, le tribunal ou la commission d'examen doit rendre la décision la moins sévère et la moins privative de liberté pour l'accusé. Pour ce faire, le tribunal ou la commission d'examen doit prendre en considération la nécessité de protéger le public et de juger l'accusé de manière juste et humaine, en respectant ses droits. Dans l'article 672.54, on indique que le tribunal ou la commission d'examen doit tenir compte « de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale ».

En 1999, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *R. c. Winko*, a dégagé certains principes en ce qui a trait à l'article 672.54 et a déterminé que si l'accusé ne constitue pas une menace importante à la sécurité du public, le tribunal ou la commission d'examen doit ordonner sa libération inconditionnelle. Cette décision respecte le principe de base selon lequel la seule justification de l'utilisation du pouvoir de l'État en matière de droit pénal pour imposer des restrictions à une personne déclarée non responsable criminellement à l'égard des ses actions est la sécurité du public⁴.

⁴ VERDUN-JONES, S. N., Making the Mental Disorder Defence a More Attractive Option for Defendants in a Criminal Trial: Recent Legal Developments in Canada, dans EAVES, D., OGLOFF, R. P. et ROESCH, R., eds., *Mental Disorders and the Criminal Code: Legal Background and Contemporary Perspectives*, Burnaby, C.-B., Mental Health, Law and Policy Institute, 2000, p. 39-75.



De plus, dans l'affaire *R. c. Winko*, la Cour suprême du Canada spécifie que l'article 672.54 ne crée pas de présomption de dangerosité. En d'autres termes, bien que la protection de la société soit primordiale, il doit exister une preuve évidente d'un risque important pour le public avant qu'un tribunal ou une commission d'examen décide de la libération sous réserve ou de la détention d'un accusé.

Si un tribunal ou une commission d'enquête ordonne une libération inconditionnelle, l'accusé NRCTM n'a plus affaire au système pour l'infraction précise qui a mené à un verdict de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

Si le tribunal ou la commission d'examen ordonne la libération sous réserve, l'accusé fera l'objet d'une supervision au sein de la collectivité grâce à l'imposition de restrictions relatives à sa liberté. Les conditions spécifiques ordonnées par un tribunal ou une commission d'examen pendant une libération sous réserve établissent que l'accusé NRCTM doit :

- résider à un endroit particulier (par ex. un foyer de groupe);
- s'abstenir de consommer des drogues illicites et/ou de l'alcool;
- se soumettre à des prises et analyses d'échantillons d'urine pour la détection de substances interdites;
- se soumettre à un plan de traitement déterminé;
- rendre compte à une personne désignée (par ex. un psychiatre) selon un horaire planifié; et
- s'abstenir de posséder une arme.

Bien que ces conditions soient les plus communes, l'alinéa 672.54b) indique qu'il peut y avoir une décision portant sur la libération de l'accusé sous réserve des modalités que le tribunal ou la commission juge indiquées.

Advenant le cas que le tribunal ou la commission d'examen ordonne une détention, l'accusé sera placé sous garde dans un hôpital. Cependant, il se peut aussi qu'il soit géré dans la collectivité sous réserves. Le tribunal ou la commission d'examen peut déléguer le pouvoir de gérer l'accusé à l'hôpital où est détenu ce dernier. Ainsi, le directeur général de l'hôpital a le pouvoir de renforcer ou d'alléger les restrictions auxquelles est soumis l'accusé NRCTM. Il est donc possible pour un accusé de quitter l'hôpital avec l'accord du directeur général.

L'accusé NRCTM demeure sous l'autorité de la commission d'examen jusqu'à ce qu'on lui accorde la libération inconditionnelle. La Cour suprême du Canada a établi qu'en général, la nature indéterminée de ce régime ne contrevient pas aux droits et libertés de l'accusé NRCTM en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cependant, cette mesure n'est pas pour autant considérée comme punitive. Comme on l'indique dans l'affaire *R. c. Winko* :

... il a été établi que l'accusé non responsable criminellement n'est pas moralement responsable de l'acte criminel qu'il a commis. Le châtime est moralement inapproprié et inefficace dans un tel cas, car cet accusé était incapable de faire le choix rationnel sur lequel le modèle punitif est fondé. Or, comme la liberté de l'accusé non responsable criminellement n'est pas restreinte en vue de le punir, il n'existe pas de raison correspondante de limitation dans le temps. Les objectifs de toute privation de liberté dans son cas visent à protéger la société et à lui permettre de se faire traiter.

Cela exige une démarche souple qui tient compte de la durée de la privation de liberté en fonction de ces deux objectifs et rend inutile toute comparaison mécaniste quant à la durée d'une détention.⁵

Par conséquent, le principe de la proportionnalité, important dans la détermination de la peine des contrevenants au sein du système de justice pénale, ne constitue pas un facteur dans le processus de détermination d'une décision appropriée pour un accusé NRCTM. Par contre, cela ne veut pas dire que la gravité de l'infraction commise par un tel accusé n'a pas d'incidence dans l'évaluation de sa dangerosité et, donc, dans la décision. En fait, aucune loi n'exige que la décision soit proportionnelle au tort causé par l'infraction particulière. Est-ce donc dire qu'il n'existe pas de lien entre la durée de la décision et la gravité de l'acte criminel? Bien qu'il n'y ait peu de recherches canadiennes pour répondre à cette question, une étude de la Colombie-Britannique a fait la preuve qu'il semble y avoir une corrélation entre le nombre de jours d'hospitalisation et la gravité de l'infraction commise par l'accusé NRCTM⁶. À titre d'exemple, l'étude a permis de découvrir que l'accusé qui a commis un meurtre demeure hospitalisé en moyenne 1 165 jours avant de recouvrer sa liberté, comparé à 48 jours pour l'accusé qui a commis un vol.

Selon les dispositions de l'article 672.81, la commission d'examen doit tenir une audience chaque année afin de réviser la décision. Au cours de ces révisions annuelles, la commission d'enquête peut rendre l'une des trois décisions (c.-à.-d. la libération inconditionnelle, la libération sous réserve et la détention) et modifier toute condition qui a été imposée à l'accusé. En plus de ces révisions annuelles, des révisions obligatoires additionnelles sont réalisées pendant l'année si, par exemple, des restrictions à la liberté d'un accusé ont été renforcées de manière importante pour une période de plus de sept jours ou si le directeur général d'un hôpital le demande. Enfin, des révisions discrétionnaires peuvent être effectuées à la demande de l'accusé ou de toute autre partie.

1.2 Inaptitude à subir son procès

Même si un accusé reconnu NRCTM a commis l'action qui a donné lieu à son accusation, il demeure possible que cet accusé ne soit pas apte à participer à sa défense pleine et entière en raison de troubles mentaux. Dans de tels cas, on considère que la détermination, par un tribunal, à savoir si l'accusé a bel et bien commis cette infraction est incompatible avec les principes de la justice fondamentale. L'article 2 du *Code criminel* indique qu'un accusé est inapte à subir son procès dans le cas suivant :

- Incapacité de l'accusé en raison de troubles mentaux d'assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape des procédures, avant que le verdict ne soit rendu, et plus particulièrement incapacité de :
- a) comprendre la nature ou l'objet des poursuites;
 - b) comprendre les conséquences éventuelles des poursuites;
 - c) communiquer avec son avocat.⁷

⁵ R. c. *Winko*, par. 93.

⁶ LIVINGSTONE, J. D., WILSON, D., TIEN, G. et BOND, L., « A Follow-up Study of Persons Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in British Columbia », *Canadian Journal of Psychiatry*, n° 48, 2003, p. 408.

⁷ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 2.



Tout comme une personne déclarée NRCTM, un accusé jugé inapte à subir son procès est aussi référé à une commission d'examen. Cependant, ni les tribunaux ni les commissions d'examen n'ont actuellement l'autorité d'ordonner la libération inconditionnelle d'un accusé déclaré inapte à subir son procès - ils peuvent seulement ordonner la libération sous réserve ou la détention. Par conséquent, jusqu'à ce que l'accusé jugé inapte à subir son procès soit reconnu apte ou que les accusations retenues contre lui soient suspendues ou retirées, son cas restera du ressort de la commission d'examen, à une exception près. Les tribunaux doivent réviser le cas d'un accusé jugé inapte à subir son procès tous les deux ans dans le but de déterminer s'il existe encore des preuves suffisantes pour lui faire subir un procès. Si, à la suite d'une révision, le tribunal croit qu'une preuve *prima facie* n'existe plus, l'accusé est admissible à un acquittement. Pour les adolescents jugés incapables à subir leur procès, le tribunal doit réviser le cas une fois l'an au lieu de deux, au sens du paragraphe 141(10) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Cependant, dans l'affaire *R. c. Demers*, la Cour suprême du Canada a statué que l'incapacité d'un tribunal ou d'une commission d'examen à ordonner la libération inconditionnelle d'un accusé jugé inapte de manière permanente à subir son procès et qui ne constitue pas une menace importante pour la société contrevient aux droits et libertés en vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette question est traitée dans une récente modification au *Code criminel*, introduite avec la proclamation du projet de loi C-10 le 30 juin 2005. À la suite de la mise en œuvre du projet de loi C-10, qui se fera le 1^{er} janvier 2006, un tribunal sera autorisé à ordonner la suspension de l'instance à l'égard d'un accusé déclaré inapte à subir son procès si :

- il est improbable que l'accusé devienne apte;
- l'accusé ne constitue pas une menace importante à la sécurité du public; et
- la suspension de l'instance est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.⁸

Cependant, le projet de loi C-10 n'accorde toujours pas aux commissions d'examen le pouvoir d'ordonner la libération inconditionnelle d'un accusé jugé inapte à subir son procès; ce pouvoir sera accordé aux tribunaux seulement.

1.3 Étude actuelle

Cette étude vise à fournir des renseignements de base sur les systèmes de commissions d'enquête au Canada ainsi que sur les personnes qui les ont expérimentés. Il existe actuellement peu d'information sur la nature des cas d'accusés NRCTM et d'accusés jugés incapables à subir leur procès qui sont traités par les systèmes de commissions d'examen, y compris le type d'infraction commise par les accusés, leurs diagnostics psychiatriques, la gamme des conditions qui peuvent leur être imposées ou la durée moyenne de leur supervision par les commissions d'examen. En réalité, il n'y a eu aucune collecte de données systématique ou à grande échelle sur les systèmes de commissions d'examen depuis 1992. En 2002, à la suite d'un examen parlementaire portant sur les dispositions relatives aux troubles mentaux du *Code criminel*, (Partie XX.1), le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a fait la recommandation suivante :

⁸ Projet de loi C-10, *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*, 1^{ère} session, 38^{ème} législature (sanctionné le 19 mai 2005), Lois du Canada 2005, ch. 22.

Le ministère de la Justice et les autres ministères et organismes concernés, de concert avec leurs homologues provinciaux, recueillent, traitent et analysent les données requises pour faciliter le prochain examen parlementaire de la Partie XX.1 du *Code criminel* [...] ⁹

Dans le but de parer à cette lacune, le ministère de la Justice Canada a initié une stratégie de collecte de données, en collaboration avec les commissions d'examen de sept provinces et territoires. Le présent rapport fournit les résultats de cette stratégie de collecte de données et offre de l'information sur la nature des cas qui ont été traités par les systèmes de commissions d'examen du Canada entre 1992 et 2004.

⁹ Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Examen des dispositions du Code criminel relatives aux troubles mentaux*, Ottawa, Chambre des communes, 2002, p. 19.



2. Méthode

La stratégie de collecte de données comportait l'extraction manuelle de données provenant des dossiers des commissions d'examen des administrations suivantes :

- Île-du-Prince-Édouard;
- Québec;
- Ontario;
- Alberta;
- Colombie-Britannique;
- Nunavut; et
- Yukon.

C'est dans ces sept provinces et territoires que se trouvaient 88 % des affaires en instance dans les systèmes de commissions d'examen au Canada¹⁰. Il est donc probable que la majorité des conclusions contenues dans ce rapport resteraient sensiblement les mêmes malgré l'ajout du 12 % restant des affaires en cours dans les six autres juridictions (c.-à-d.

Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest). En d'autres termes, il est raisonnable de dire qu'en grande partie, les résultats globaux de cette collecte de données sont représentatifs de l'ensemble national des affaires d'accusés NRCTM et d'accusés jugés inaptes à subir leur procès. Il est toutefois admis que chaque système de commission d'examen provincial est autonome et géré individuellement en respect des lois, et que certaines juridictions peuvent rencontrer des problèmes particuliers dans le traitement des cas de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et d'inaptitude à subir un procès. À titre d'exemple, si les affaires traitées en Saskatchewan et au Manitoba avaient fait partie de ce rapport, la proportion élevée d'Autochtones aux prises avec la justice dans ces provinces aurait pu avoir une incidence sur certaines des conclusions de ce rapport telles que la proportion d'accusés autochtones dans l'échantillon.

2.1 Collecte de données

L'unité d'analyse de cette étude est l'« affaire ». Une affaire se définit par des accusations qui sont liées par un verdict commun de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès. L'échantillon a été sélectionné de façon aléatoire parmi toutes les affaires en instance entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2004 dans chacune des juridictions. Le terme « en instance » signifie que l'affaire a fait l'objet d'au moins une audience pendant la période d'étude de douze ans. Cependant, les affaires ayant débuté avant 1992 ont été prises en compte si elles avaient fait l'objet d'au moins une audience après le 31 décembre 1991¹¹.

¹⁰ Cet estimé est fondé sur les données de 2001 contenues dans : SCHNEIDER, R.D., FORESTALL, M. et MACGARVIE, S.. *Statistical Survey of Provincial and Territorial Review Boards*, Ottawa, Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice Canada, 2002.

¹¹ Les systèmes de commissions d'examen actuels ont été mis sur pied en 1992, lors de l'adoption du projet de loi C-30. Par conséquent, les affaires de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux qui ont eu lieu avant le 4 février 1992 étaient soumis au système de mandats du lieutenant-gouverneur; un accusé était alors trouvé

Selon un manuel de codage prédéfini, les données relatives à différents aspects de chaque affaire sélectionnée de façon aléatoire ont été compilées manuellement sur une feuille de codage¹².

Parmi les catégories de données recueillies, on compte :

- les renseignements socio-démographiques;
- les antécédents criminels de l'accusé;
- les infractions pour lesquelles l'accusé a été déclaré inapte à subir son procès ou NRCTM;
- le diagnostic de l'accusé; et
- les déclarations des commissions d'examen (par ex. décision et conditions).

Dans bon nombre d'affaires, plus d'une accusation avait été portée contre un accusé NRCTM ou jugé inapte à subir son procès. Dans le but de fournir des sommaires de résultats sur ces affaires, l'accusation la plus grave a été choisie pour représenter l'affaire et elle a été déterminée selon l'index de gravité du Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada, qui classe la gravité des accusations selon la durée des sentences et le tort potentiel fait aux victimes.

2.2 Échantillon et détermination du facteur de pondération

Le Tableau 1 contient le nombre d'affaires échantillonnées, le nombre total d'affaires pour chaque juridiction et le facteur de pondération. Le nombre de cas choisis de façon aléatoire en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec a été déterminé en utilisant un outil de calcul de la taille de l'échantillon standard, alors que la moitié des affaires ont été sélectionnées de façon aléatoire en Alberta, et que le nombre d'affaires total a été considéré pour l'Île-du-Prince-Édouard, le Nunavut et le Yukon.

TABLEAU 1 : TAILLE DE L'ÉCHANTILLON, POPULATION ET FACTEUR DE PONDERATION PAR JURIDICTION			
Juridiction	Taille de l'échantillon	Population	Facteur de pondération
Île-du-Prince-Édouard	12	12	1,000
Québec	350	3 777	10,791
Ontario	343	3 210	9,359
Alberta	200	400	2,000
Colombie-Britannique	295	1 252	4,244
Nunavut	8	8	1,000
Yukon	20	20	1,000
TOTAL	1 228	8 679	7,067

1. La population correspond au nombre total d'affaires de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et d'inaptitude à subir un procès en instance entre 1992 et 2004 dans chaque juridiction.

« non coupable pour motif d'aliénation mentale » au lieu de NRCTM. Cependant, après la mise en oeuvre du projet de loi C-30, ces affaires ont toutes été converties en affaires de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et ont ainsi été considérées dans cette étude.

¹² Voir Annexe A pour la formule « collecte de données ».



Afin que les sommaires soient plus représentatifs de la population totale d'affaires de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et d'inaptitude à subir un procès dans les sept juridictions, un facteur de pondération a été accordé à toutes les données présentes dans la section des résultats. Le processus de pondération a été établi selon le nombre total de cas pouvant faire partie de cette étude dans chacune des sept juridictions. Par exemple, en Ontario, 3 210 affaires pouvaient être prises en compte dans cette étude. Ainsi, chacune des 343 affaires échantillonnées en Ontario représente 9,359 affaires dans la population. Parce que toutes les affaires de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut et du Yukon pouvaient être prises en compte dans cette étude, un facteur de pondération de un leur a été attribué.



3. Résultats

3.1 Nombre de cas de la commission d'examen

Au cours de la période à l'étude (1992-2004), il y a eu 8 679 accusés NRCTM ou inaptes à subir leur procès dans les sept juridictions participantes. Le Tableau 2 contient le pourcentage d'affaires de chaque province ou territoire selon le statut juridique de l'accusé. La majorité des accusés à se présenter devant les commissions d'examen étaient NRCTM plutôt qu'inaptes à subir leur procès, même si cette réalité varie selon la juridiction. Par exemple, en Ontario, environ quatre affaires sur dix impliquaient un cas d'inaptitude à subir son procès alors qu'au Québec, la proportion était de une sur dix.

TABLEAU 2: STATUT JURIDIQUE (NRCTM /INAPTE À SUBIR SON PROCÈS) PAR JURIDICTION			
Juridiction	NRCTM Nombre (% de la rangée)	INAPTE À SUBIR SON PROCÈS Nombre (% de la rangée)	TOTAL Nombre (% de la colonne)
Ile-du-Prince-Édouard	8 (66,7 %)	4 (33,3 %)	12 (0,1 %)
Québec	3 378 (89,4 %)	399 (10,6 %)	3 777 (43,5 %)
Ontario	2 059 (64,1 %)	1 151 (35,9 %)	3 210 (37 %)
Alberta	306 (76,5 %)	94 (23,5 %)	400 (4,6 %)
Colombie-Britannique	1 036 (82,7 %)	216 (17,3 %)	1 252 (14,4 %)
Nunavut	6 (75 %)	2 (25 %)	8 (0,1 %)
Yukon	10 (50 %)	10 (50 %)	20 (0,2 %)
TOTAL	6 802 (78,4 %)	1 877 (21,6 %)	8 679 (100 %)

1. Les pourcentages peuvent ne pas totaliser 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements.

Les données relatives aux admissions annuelles présentées dans le Tableau 3 indiquent une augmentation évidente dans le nombre absolu d'affaires traitées devant les commissions d'examen. En réalité, entre 1992 et 2004, il y a eu une augmentation de 102 % dans le nombre total d'admissions. Dans le but de déterminer si cette dernière était due à l'accroissement du nombre d'accusés qui passent devant un tribunal criminel, le taux par 1 000 affaires traitées devant les tribunaux pour adultes a été calculé. Cependant, l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes n'a commencé à recueillir des données qu'à partir de 1994-1995; par conséquent, les taux des années précédentes ne peuvent être calculés.

TABLEAU 3 :

ADMISSIONS ANNUELLES PAR JURIDICTION (1992-2004)

Jurisdiction	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Ile-du-Prince-Édouard	2	0	1	1	0	3	0	2	0	0	0	0	0
Québec	173	140	173	227	227	259	270	162	205	388	345	453	486
Ontario	168	215	225	206	206	253	225	215	197	234	271	234	215
Alberta	16	18	24	36	28	14	22	22	32	32	24	36	36
Colombie-Britannique	42	25	30	51	102	127	119	157	110	110	98	102	72
Nunavut	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	1	3	2
Yukon	0	1	1	2	1	0	1	2	3	2	3	1	2
Total	402	400	453	522	563	656	636	560	549	767	742	829	813
Variation en pourcentage	-	-0 %	+14 %	+15 %	+8 %	+17 %	-3 %	-12 %	-2 %	+40 %	-3 %	+12 %	-2 %
Taux par 1000 affaires devant les tribunaux pour adultes	-	-	-	1,2	1,3	1,6	1,6	1,4	1,5	2,1	1,6	1,8	1,8

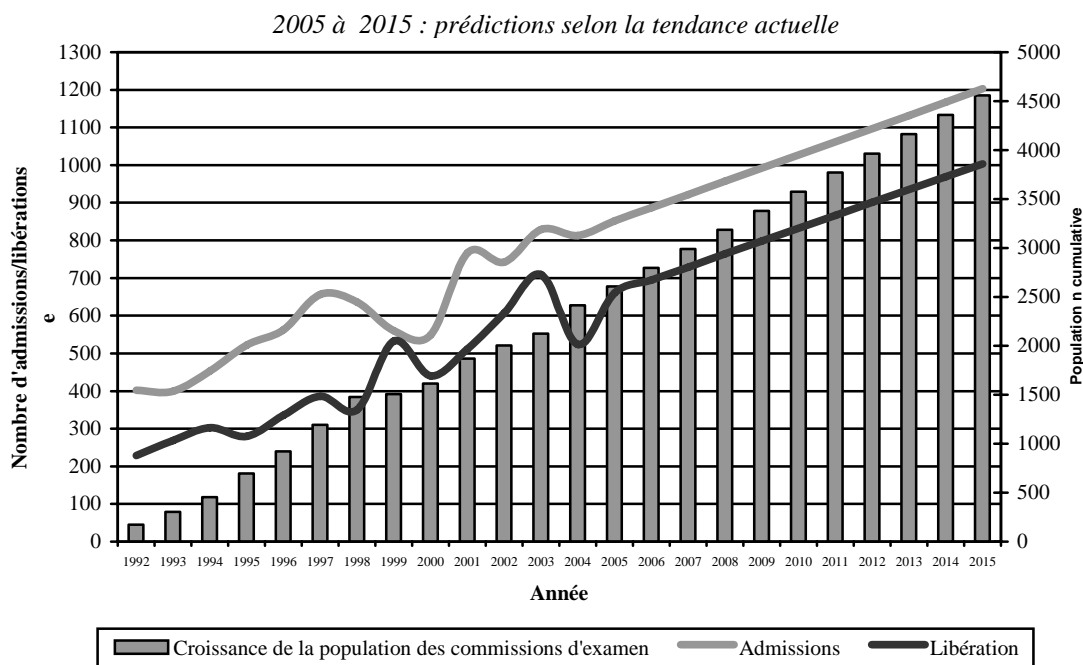
1. Les affaires du Nunavut qui ont eu lieu avant 2001 ont été prises en charge par la commission d'examen des Territoires du Nord-Ouest.

En 1994-1995, 1,2 affaire de tribunaux pour adultes sur 1000 a été transférée à des commissions d'examen tandis qu'en 2003-2004, ce taux est passé à 1,8 sur 1000, soit une augmentation de 50 %. Cette augmentation est semblable à celle qu'a connu le nombre absolu d'admissions pour la même période. Il est donc manifeste que l'augmentation d'admissions aux commissions d'examen n'est pas imputable à une augmentation du nombre d'accusés qui passent devant le tribunal de juridiction criminelle pour adultes. Cela indique que les tribunaux étaient plus susceptibles de déclarer un accusé NRCTM ou inapte à subir son procès ou que la question des troubles mentaux était soulevée plus souvent en cour.

Le Graphique 1 examine les admissions annuelles et les libérations afin d'estimer la croissance de la population des accusés NRCTM et ceux jugés inaptes à subir leur procès. Bien que les libérations annuelles augmentent tout comme les admissions, à chaque année, le nombre d'affaires traitées par les commissions d'examen excède celui des libérations. Par conséquent, il y a eu une croissance substantielle de la population entre 1992 et 2004 et, depuis 1992, les commissions d'examen traitent 2 500 affaires de plus. En se fondant sur les données des douze dernières années, on s'attend à ce que la population continue d'augmenter et qu'en 2015, 2 000 affaires supplémentaires de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et d'inaptitude à subir un procès seront traitées devant les commissions d'examen. Cela signifie qu'entre 1992 et 2015, environ 4 500 affaires se seront ajoutées aux affaires de 1992.



**GRAPHIQUE 1 :
ADMISSIONS ANNUELLES, LIBÉRATIONS ET CROISSANCE DE LA POPULATION DES COMMISSIONS D'EXAMEN
(1992-2015)**



1. Les libérations comprennent toutes les affaires pour lesquelles on a statué la libération inconditionnelle ou un transfert au tribunal où l'accusé a été déclaré apte à subir son procès, celles pour lesquelles les accusations ont été retirées ou suspendues, les affaires qui ont été transférées à une autre province ou lorsque l'accusé est décédé.
2. La croissance de la population représente la différence accumulée entre les admissions et les libérations chaque année.

3.2 Profil démographique des accusés NRCTM ou jugés inaptes à subir leur procès

Le Tableau 4 présente des renseignements démographiques de base sur les accusés NRCTM et jugés inaptes à subir leur procès. La majorité des accusés (84 %) des commissions d'examen sont des hommes, ce qui est semblable aux données du système de justice pénale traditionnel pour les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, où le pourcentage d'hommes est de 83 %¹³.

Selon le Tableau 4, les accusés jugés inaptes à subir leur procès sont un peu plus âgés que les accusés NRCTM. Cependant, la moyenne d'âge de tous les accusés des commissions d'examen (médiane = 35 ans) est plus élevée que celle des accusés dans le système de justice pénale traditionnel (médiane = 31 ans)¹⁴.

Bien que le statut d'autochtone ne soit pas rapporté de façon précise ni constante dans l'ensemble des données actuelles du système de justice pénale, il est manifeste que les Autochtones sont surreprésentés dans la majorité des aspects du système juridique, y compris les

¹³ Les données comparatives sont tirées de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (2003-2004), gérée par le Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

¹⁴ *Ibid.*

arrestations, les déclarations de culpabilité et les peines de détention¹⁵. Cependant, seulement 4 % des accusés des commissions d'examen sont des Autochtones, ce qui correspond relativement à la proportion des peuples autochtones dans la population canadienne (c.-à-d. environ 3 %) ¹⁶. L'écart entre la proportion d'Autochtones dans le système des commissions d'enquête et le système de justice pénale traditionnel peut être dû en grande partie au fait que le Manitoba et la Saskatchewan, qui ont toutes deux une proportion élevée d'Autochtones au sein de leur population, ne font pas partie de la présente étude. Il est aussi possible que, dans les affaires impliquant des Autochtones, la question des troubles mentaux soit moins souvent soulevée ou que, lorsqu'on l'invoque, les tribunaux concluent moins souvent que les accusés répondent aux critères juridiques. Cependant, des recherches additionnelles seraient nécessaires pour répondre adéquatement à cette question.

TABLEAU 4 : STATUT JURIDIQUE (NRCTM /INAPTE À SUBIR SON PROCÈS) PAR DONNÉE DÉMOGRAPHIQUE			
Donnée démographique	NRCTM Nombre (% de la colonne)	INAPTE À SUBIR SON PROCÈS Nombre (% de la colonne)	TOTAL Nombre (% de la colonne)
Sexe			
Homme	5 716 (84 %)	1 561 (83,2 %)	7 277 (83,9 %)
Femme	1 086 (16 %)	316 (16,8 %)	1 402 (16,2 %)
Âge			
18 ans et moins	115 (1,7 %)	74 (4 %)	189 (2,2 %)
18 à 25 ans	1 374 (20,5 %)	250 (13,6 %)	1 624 (19 %)
26 à 40 ans	3 115 (46,4 %)	748 (40,7 %)	3 863 (45,2 %)
41 à 64 ans	1 987 (29,6 %)	642 (34,9 %)	2 629 (30,7 %)
64 ans et plus	123 (1,8 %)	124 (6,7 %)	247 (2,9 %)
Âge médian	35 ans	37 ans	35 ans
Statut d'autochtone			
Autochtone	284 (4,2 %)	93 (4,9 %)	377 (4,3 %)
Non autochtone	6 518 (95,8 %)	1 784 (95,1 %)	8 302 (95,7 %)
1. Les pourcentages peuvent ne pas totaliser 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements. 2. Les totaux peuvent ne pas être exacts en raison de l'arrondissement des données pondérées. 3. L'âge a été calculé selon l'âge de l'accusé au moment de l'infraction. 4. 127 affaires ne contenaient pas les renseignements nécessaires pour calculer l'âge.			

Comme on peut le constater dans le Tableau 5, le même pourcentage d'Autochtones et de non autochtones référés à une commission d'examen correspondait à des femmes. Cependant, il existe des différences d'âge dans le sexe et le statut d'autochtone. En général, les femmes

¹⁵ Centre canadien de la statistique juridique, Les peuples autochtones au Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 2001.

¹⁶ *Ibid.*



accusées sont plus âgées que les hommes accusés, et les accusés non autochtones sont plus âgés que les accusés autochtones.

TABLEAU 5 : ÂGE MÉDIAN PAR DONNÉE DÉMOGRAPHIQUE		
Donnée démographique	Nombre (%)	Âge médian
Autochtone		
Homme	316 (83,8 %)	29 ans
Femme	61 (16,2 %)	32 ans
Non autochtone		
Homme	6 962 (83,9 %)	35 ans
Femme	1 341 (16,2 %)	38 ans
1. Les pourcentages peuvent ne pas totaliser 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements.		
2. 127 affaires ne contenaient pas les renseignements nécessaires pour calculer l'âge.		

3.3 Expérience antérieure avec le système de justice pénale

En raison du nombre élevé d'affaires s'étant déroulées au Québec pour lesquelles il n'existe pas de renseignements sur les antécédents criminels, il a été nécessaire de les exclure de toute analyse qui demandait ce type de renseignements. Parmi le nombre total d'affaires pour lesquelles on dispose de renseignements sur un dossier antérieur (N = 4 902), plus de la moitié (57,2 %) des accusés NRCTM et jugés inaptes à subir leur procès ont reçu une déclaration de culpabilité. Le nombre de déclarations de culpabilité antérieures varie de 1 à 60, et la médiane est de 4.

Le Tableau 6 indique qu'un petit pourcentage des affaires de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et d'inaptitude à subir un procès possédaient plus de 10 déclarations de culpabilité antérieures et qu'environ un tiers d'entre elles avaient reçu au moins une déclaration de culpabilité pour cause de violence et/ou de crime de nature sexuelle. En général, les accusés NRCTM dont les causes sont actuellement en cours avaient, préalablement, souvent été déclarés inaptes à subir leur procès, comparé aux accusés actuels jugés inaptes à subir leur procès – 12 % pour les premiers et 2 % pour les seconds. Cela laisse penser que les accusés jugés inaptes à subir leur procès qui retournent en cour et sont jugés aptes peuvent être alors déclarés NRCTM.

TABLEAU 6 : STATUT JURIDIQUE (NRCTM /INAPTE À SUBIR SON PROCÈS) PAR EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE			
Expérience antérieure	NRCTM Nombre (% de la colonne)	INAPTE À SUBIR SON PROCÈS Nombre (% de la colonne)	TOTAL Nombre (% de la colonne)
Nombre de déclarations de culpabilité			
Aucune	1 451 (42,4 %)	647 (43,8 %)	2 098 (42,8 %)
Une	406 (11,8 %)	169 (11,4 %)	574 (11,7 %)
Deux à cinq	825 (24,1 %)	231 (15,6 %)	1 055 (21,5 %)
Six à dix	554 (16,2 %)	327 (22,2 %)	882 (18 %)
Plus de dix	189 (5,5 %)	104 (7 %)	293 (6 %)
Type de déclarations de culpabilité			
Aucune	1 451 (42,4 %)	647 (43,8 %)	2 098 (42,8 %)
Avec violence, crime de nature sexuelle	1 151 (33,6 %)	561 (38 %)	1 713 (34,9 %)
Sans violence	822 (24 %)	269 (18,2 %)	1 092 (22,3 %)
Déclaration antérieure de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux			
Aucune	6 141 (90,3 %)	1 661 (88,5 %)	7 802 (89,9 %)
Une	573 (8,4 %)	193 (10,3 %)	766 (8,8 %)
Plus d'une	89 (1,3 %)	22 (1,2 %)	111 (1,3 %)
Déclaration antérieure d'inaptitude à subir son procès			
Aucune	5 988 (88 %)	1 840 (98 %)	7 828 (90,2 %)
Une	666 (9,8 %)	26 (1,4 %)	692 (7,9 %)
Plus d'une	148 (2,2 %)	11 (0,6 %)	159 (1,8 %)
1. Les pourcentages peuvent ne pas totaliser 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements. 2. Les totaux peuvent ne pas être exacts en raison de l'arrondissement des données pondérées.			

Tel qu'indiqué dans le Tableau 7, le nombre de déclarations de culpabilité antérieures varie selon les données démographiques, bien que le schéma soit semblable pour les contrevenants en général. Les adultes ont plus souvent des antécédents criminels que les adolescents, les hommes plus que les femmes, et les Autochtones plus que les autres.



**TABLEAU 7 :
ANTÉCÉDENTS CRIMINELS PAR DONNÉE DÉMOGRAPHIQUE**

Donnée démographique	Nombre (%)	Moyenne de l'échantillon
Sexe		
Homme	4 137 (84,4 %)	5,2 déclarations de culpabilité
Femme	765 (15,6 %)	1,8 déclaration de culpabilité
Âge		
Adolescent (moins de 18 ans)	114 (2,3 %)	1,3 déclaration de culpabilité
Adulte (18 ans et plus)	4 758 (97,7 %)	4,7 déclarations de culpabilité
Autochtone		
Autochtone	333 (6,8 %)	7,8 déclarations de culpabilité
Non autochtone	4 569 (93,2 %)	4.4 déclarations de culpabilité

1. Les pourcentages peuvent ne pas totaliser 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements.
2. 30 affaires ne contenaient pas les renseignements nécessaires pour calculer l'âge.

Les contrevenants à double statut sont ceux qui sont à la fois sous la supervision d'une commission d'enquête pour une accusation de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès et qui purgent une peine pour une déclaration de culpabilité de nature criminelle. Des 8 679 accusés, 11,6 % sont des contrevenants à double statut – il n'y a pas de différences entre les pourcentage de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et d'inaptitude à subir un procès.

3.4 Infraction répertoriée la plus grave

L'infraction répertoriée la plus grave s'applique à l'infraction pour laquelle l'accusé s'est retrouvé devant une commission d'examen pendant la période à l'étude. Le Tableau 8 montre que les voies de fait (niveaux I, II et III) constituent environ quatre affaires sur dix traitées devant les commissions d'examen (40,7 %), alors que les infractions les plus communes suivent par ordre décroissant : les menaces (9,4 %), les meurtres (6,4 %), le harcèlement criminel (5,3 %) et les tentatives de meurtres (5,2 %). La majorité des accusés devant les commissions d'examen (72,6 %) sont accusés d'une infraction avec violence, 5,7 %, d'une infraction sexuelle et 21,7 %, d'une infraction sans violence. Comparé aux accusés NRCTM, ceux jugés inaptes à subir leur procès sont plus souvent accusés d'une infraction sexuelle (10,6 % contre 4,3 %) ou d'une infraction sans violence (30,8 % contre 19,2 %), alors qu'ils sont moins souvent accusés d'une infraction avec violence (58,5 % contre 76,5 %).

**TABLEAU 8 :
 STATUT JURIDIQUE (NRCTM /INAPTE À SUBIR SON PROCÈS) PAR INFRACTION LA PLUS GRAVE**

Infraction la plus grave	NRCTM Nombre (% de la colonne)	INAPTE À SUBIR SON PROCÈS Nombre (% de la colonne)	TOTAL Nombre (% de la colonne)
Homicide	487 (7,2 %)	69 (3,7 %)	555 (6,4 %)
Tentative de meurtre	441 (6,5 %)	14 (0,7 %)	455 (5,2 %)
Voies de fait graves (niveau II, III)	1 494 (22 %)	268 (14,3 %)	1 762 (20,3 %)
Voies de fait (niveau I)	1 195 (20,4 %)	571 (30,4 %)	1 766 (20,4 %)
Vol qualifié	243 (3,6 %)	50 (2,7 %)	293 (3,4 %)
Harcèlement criminel	430 (6,3 %)	26 (1,4 %)	456 (5,3 %)
Menaces	721 (10,6 %)	98 (5,2 %)	819 (9,4 %)
Autres infractions violentes	193 (2,8 %)	3 (0,2 %)	196 (2,3 %)
Total des agressions violentes	5 203 (76,5 %)	1 099 (58,5 %)	6 302 (72,6 %)
Agression sexuelle (niveau I, II, III)	250 (3,7 %)	157 (8,4 %)	408 (4,7 %)
Autres infractions sexuelles	43 (0,6 %)	42 (2,3 %)	85 (1 %)
Total des infractions sexuelles	293 (4,3 %)	200 (10,6 %)	493 (5,7 %)
Incendie criminel	328 (4,8 %)	40 (2,2 %)	368 (4,2 %)
Introduction par effraction	209 (3,1 %)	73 (3,9 %)	282 (3,3 %)
Vol	163 (2,4 %)	99 (5,3 %)	262 (3 %)
Infractions relatives aux armes	83 (1,2 %)	68 (3,6 %)	151 (1,7 %)
Autres infractions non violentes	523 (7,7 %)	298 (15,9 %)	821 (9,5 %)
Total des infractions sans violence	1 305 (19,2 %)	579 (30,8 %)	1 884 (21,7 %)

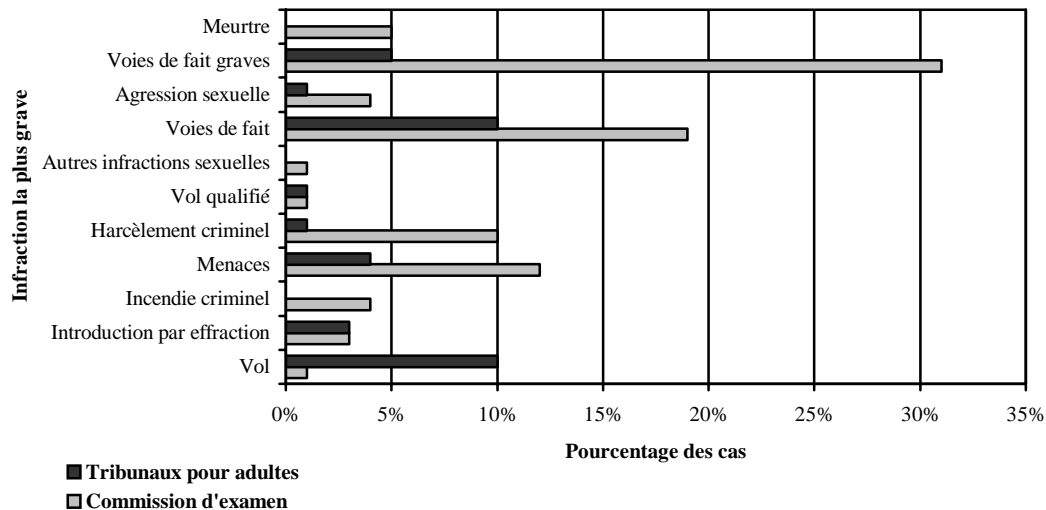
1. Les pourcentages peuvent ne pas totaliser 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements.
 2. Les totaux peuvent ne pas être exacts en raison de l'arrondissement des données pondérées.

Des 3 425 accusés NRCTM pour lesquels il existe des renseignements sur leur dossier antérieur, 11 % n'ont jamais été condamnés pour une infraction avec violence ou pour une infraction sexuelle, y compris l'infraction pour laquelle ils sont actuellement jugés. Des 1 477 accusés déclarés inaptes à subir leur procès pour lesquels on dispose de renseignements sur leur dossier antérieur, 18,1 % n'ont jamais été condamnés pour une infraction avec violence ou pour une infraction sexuelle, y compris l'infraction pour laquelle ils sont actuellement jugés. En d'autres termes, un nombre considérable d'accusés sous la surveillance des commissions d'examen pour un comportement non violent n'ont également jamais été condamnés pour une infraction avec violence ou pour une infraction sexuelle.

Le Graphique 2 propose une comparaison entre toutes les affaires référées à une commission d'examen au cours de l'année 2003 et celles qui ont mené à un verdict de culpabilité devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au cours de l'exercice financier de 2003-2004. Il existait une différence importante entre les contrevenants en général et les accusés NRCTM et ceux jugés inaptes à subir leur procès. Comparé à ceux condamnés au tribunal pour adultes, les accusés NRCTM et les accusés déclarés inaptes à subir leur procès sont plus souvent accusés de meurtres, de voies de fait graves, d'agression sexuelle, de voies de fait, d'autres infractions sexuelles, de harcèlement criminel, de menaces et d'incendie criminel, également accusés d'introduction par effraction et de vol qualifié, et moins souvent accusés de vol.



GRAPHIQUE 2 :
COMPARAISON DES INFRACTIONS ENTRE LES AFFAIRES DE COMMISSIONS D'EXAMEN
(COHORTE DE 2003) ET LES AFFAIRES DE TRIBUNAUX CRIMINELS (2003-2004)



1. Les données relatives aux accusés NRCTM et à ceux jugés inaptes à subir leur procès sont celles des accusés qui ont été transférés à une commission d'examen au cours de l'année civile de 2003; les données relatives aux accusés des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont été tirées de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, gérée par le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada.
2. Environ 9 % des infractions commises par les accusés NRCTM et ceux jugés inaptes à subir leur procès et 64 % des infractions commises par des accusés qui sont passés devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes n'ont pas été considérées dans cette comparaison.

Selon le Tableau 9, les adolescents sont plus souvent accusés d'infractions sexuelles que les adultes et les personnes âgées; les adultes sont plus souvent accusés d'infractions avec violence que les adolescents et les personnes âgées; et les personnes âgées sont plus souvent accusées d'infractions sans violence que les adolescents et les adultes. En comparaison avec les hommes, les femmes sont plus souvent accusées d'infractions sans violence et moins souvent accusées d'infractions sexuelles ou d'infractions avec violence. Les Autochtones sont plus souvent accusés que les autres d'infractions sexuelles et moins souvent accusés d'infractions avec ou sans violence.

TABLEAU 9 : TYPE D'INFRACTION SELON LES DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES			
Données démographiques	Violente Nombre (% de la rangée)	Sexuelle Nombre (% de la rangée)	Non violente Nombre (% de la rangée)
Catégorie d'âge			
Adolescent (moins de 18 ans)	97 (51,4 %)	57 (30,1 %)	35 (18,4 %)
Adulte (18 à 64 ans)	5 999 (73,9 %)	386 (4,8 %)	1 731 (21,3 %)
Personne âgée (plus de 64 ans)	152 (61,8 %)	18 (7,2 %)	77 (31,1 %)
Sexe			
Homme	5 318 (73,1 %)	451 (6,2 %)	1 508 (20,7 %)
Femme	984 (70,2 %)	42 (3 %)	376 (26,8 %)
Statut autochtone			
Autochtone	265 (70,4 %)	43 (11,3 %)	69 (18,3 %)
Non autochtone	6 037 (72,7 %)	450 (5,4 %)	1 815 (21,9 %)
1. Les pourcentages peuvent ne pas totaliser 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements. 2. L'âge a été calculé selon l'âge des accusés au moment de l'infraction.			

3.5 Diagnostic primaire

Un peu plus de la moitié des accusés qui sont passés devant une commission d'examen (51,7 %) ont reçu un seul diagnostic, alors que 29 % en ont reçu deux et que 18,4 % ont en reçu trois ou plus. Les résultats présentés dans le Tableau 10 représentent les diagnostics « primaires », qui ont été déterminés selon la hiérarchie suivante : schizophrénie, trouble affectif, troubles cérébraux organiques, débilité mentale, troubles délirants, troubles de la personnalité, trouble lié à l'abus d'alcool ou d'autres drogues et d'autres diagnostics. Ainsi, si un accusé reçoit un diagnostic de trouble affectif et de trouble lié à l'abus d'alcool ou d'autres drogues, le diagnostic primaire se trouve être le trouble affectif.

Parmi les accusés NRCTM et les accusés jugés inaptes à subir leur procès, on diagnostique plus souvent des troubles affectifs et des troubles de la personnalité chez les premiers, alors que chez les seconds, on diagnostique plus souvent la débilité mentale, des troubles cérébraux organiques ou ils ne reçoivent aucun diagnostic.



TABLEAU 10 :
STATUT JURIDIQUE (NRCTM /INAPTE À SUBIR SON PROCÈS)
PAR DIAGNOSTIC PRIMAIRE

Type de diagnostic	NRCTM Nombre (% de la colonne)	INAPTE À SUBIR SON PROCÈS Nombre (% de la colonne)	TOTAL Nombre (% de la colonne)
Schizophrénie	3 518 (51,7 %)	1 054 (56,2 %)	4 571 (52,7 %)
Troubles affectifs	1 812 (26,6 %)	245 (13,1 %)	2 057 (23,7 %)
Troubles délirants	310 (4,6 %)	77 (4,1 %)	387 (4,5 %)
Débilité mentale	206 (3 %)	170 (9,1 %)	377 (4,3 %)
Troubles de la personnalité	302 (4,4 %)	45 (2,4 %)	347 (4 %)
Troubles cérébraux organiques	150 (2,2 %)	125 (6,7 %)	274 (3,2 %)
Trouble lié à l'abus d'alcool ou d'autres drogues	166 (2,4 %)	17 (0,9 %)	182 (2,1 %)
Autres diagnostics	310 (4,6 %)	95 (5,1 %)	405 (4,7 %)
Aucun diagnostic	28 (0,4 %)	49 (2,6 %)	78 (0,9 %)

1. Les pourcentages peuvent ne pas totaliser 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements.
2. Les totaux peuvent ne pas être exacts en raison de l'arrondissement des données pondérées.

Si un accusé a reçu un diagnostic de schizophrénie et d'un trouble lié à l'abus d'alcool ou d'autres drogues, le dernier diagnostic n'a pas été considéré dans le Tableau 10. Par conséquent, pour comprendre l'occurrence d'un diagnostic dans la population NRCTM et de gens incapables à subir leur procès, le Tableau 11 contient des renseignements sur les diagnostics primaires, secondaires et tertiaires. Bien que ces diagnostics ne soient pas souvent considérés comme primaires, plus d'un quart des accusés NRCTM et des accusés jugés incapables à subir leur procès ont reçu un diagnostic de trouble lié à l'abus d'alcool ou d'autres drogues, et environ 18 % ont reçu un diagnostic de trouble de la personnalité. Les mêmes différences dans le Tableau 10 entre le diagnostic primaire des accusés NRCTM et de ceux déclarés incapables à subir leur procès sont également illustrées dans le Tableau 11.

TABLEAU 11 : DIAGNOSTICS PRIMAIRES, SECONDAIRES ET TERTIAIRES			
Type de diagnostic	NRCTM Nombre (%)	INAPTE À SUBIR SON PROCÈS Nombre (%)	TOTAL Nombre (%)
Schizophrénie	3 518 (51,7 %)	1 054 (56,2 %)	4 571 (52,7 %)
Troubles affectifs	1 914 (28,1 %)	254 (12,5 %)	2 168 (25 %)
Trouble lié à l'abus d'alcool ou d'autres drogues	2 137 (31,4 %)	365 (19,4 %)	2 502 (28,8 %)
Troubles de la personnalité	1 304 (19,2 %)	235 (12,5 %)	1 539 (17,7 %)
Débilité mentale	474 (7 %)	270 (14,4 %)	744 (8,6 %)
Troubles délirants	403 (5,9 %)	79 (4,2 %)	482 (5,6 %)
Troubles cérébraux organiques	207 (3 %)	150 (8 %)	357 (4,1 %)
Autres diagnostics	1 177 (17,3 %)	376 (20 %)	1 552 (17,9 %)

1. Les pourcentages ne totalisent pas 100 % car beaucoup d'accusés ont reçu plus d'un diagnostic.
 2. Les totaux peuvent ne pas être exacts en raison de l'arrondissement des données pondérées.

Le Tableau 12 présente des renseignements sur la relation entre le diagnostic primaire et les données démographiques. Les adolescents, comparativement aux adultes, ont reçu moins de diagnostics de schizophrénie, de troubles affectifs et de troubles délirants, mais plus de diagnostics de débilité mentale et d'« autres diagnostics ». Les personnes âgées, comparativement aux adultes, ont reçu moins de diagnostics de schizophrénie et de troubles affectifs, mais plus de diagnostics de troubles délirants, de troubles cérébraux organiques et d'« autres diagnostics ».

Par rapport aux hommes, les femmes ont reçu moins de diagnostics de schizophrénie, mais plus de diagnostics de troubles affectifs.

Les Autochtones sont moins susceptibles que les non-Autochtones de recevoir des diagnostics courants (c.-à-d. schizophrénie, troubles affectifs) et plus de diagnostics de débilité mentale et de troubles liés à l'abus d'alcool ou d'autres drogues.



**TABLEAU 12 :
DIAGNOSTICS PRIMAIRES PAR DONNÉE DÉMOGRAPHIQUE**

Donnée démographique	Schizophrénie Nombre (% de la rangée)	Troubles affectifs Nombre (% de la rangée)	Troubles délirants Nombre (% de la rangée)	Débilité mentale Nombre (% de la rangée)	Troubles de la personnalité Nombre (% de la rangée)	Troubles cérébraux organiques Nombre (% de la rangée)	Troubles liés à l'abus d'alcool ou d'autres drogues Nombre (% de la rangée)	Autres diagnostics Nombre (% de la rangée)
Catégorie d'âge								
Adolescent (moins de 18 ans)	61 (32,5 %)	31 (16,2 %)	0 (0 %)	51 (26,9 %)	11 (5,7 %)	6 (3,3 %)	0 (0 %)	29 (15,4 %)
Adulte (18 à 64 ans)	4 437 (541,7 %)	1 941 (23,9 %)	349 (4,3 %)	291 (3,6 %)	325 (4 %)	181 (2,2 %)	169 (2,1 %)	354 (4,4 %)
Personne âgée (plus de 64 ans)	40 (16,1 %)	42 (17,1 %)	38 (15,4 %)	4 (1,7 %)	11 (4,6 %)	87 (35,3 %)	2 (0,8 %)	22 (9 %)
Sexe								
Homme	4 003 (55 %)	1 520 (20,9 %)	339 (4,7 %)	324 (4,5 %)	289 (4 %)	257 (3,5 %)	147 (2 %)	334 (4,6 %)
Femme	569 (40,6 %)	537 (38,3 %)	48 (3,4 %)	52 (3,7 %)	59 (4,2 %)	17 (1,2 %)	35 (2,5 %)	71 (5,1 %)
Statut d'autochtone								
Autochtone	174 (46,3 %)	67 (17,8 %)	21 (5,6 %)	39 (10,5 %)	19 (5 %)	11 (3 %)	32 (8,6 %)	12 (3,3 %)
Non autochtone	4 397 (53 %)	1 990 (24 %)	366 (4,4 %)	337 (4,1 %)	329 (4 %)	263 (3,2 %)	150 (1,8 %)	393 (4,7 %)

1. Les pourcentages peuvent ne pas totaliser 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements ou du fait que 78 cas (0,9 %) « sans diagnostic » n'ont pas été considérées dans ce tableau.
2. L'âge a été calculé selon l'âge des accusés au moment de l'infraction.

En plus des diagnostics généraux, des renseignements sur l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale (ETCAF) ont été recueillis séparément, même s'ils ont été inclus dans la catégorie du trouble cérébral organique. Les résultats ont révélé que 65 accusés ont reçu un diagnostic probable ou confirmé d'ETCAF. Bien qu'il ne corresponde qu'à 0,4 % des accusés NRCTM, ce nombre représente 2,1 % des accusés jugés inaptes à subir leur procès. Il existe aussi des différences marquées selon l'âge et le statut d'autochtone. Un peu plus d'un adolescent de moins de 18 ans sur dix (11,5 %) a reçu un diagnostic probable ou confirmé d'ETCAF, comparativement à 0,5 % chez les adultes. De plus, environ 14 % des Autochtones ont reçu un diagnostic probable ou confirmé d'ETCAF, comparé à 0,2 % chez les autres. En réalité, lorsque le statut d'autochtone et l'âge sont combinés, les faits sont clairs – 73,7 % des adolescents autochtones qui relèvent des commissions d'examen ont reçu un diagnostic probable ou confirmé d'ETCAF. Cependant, il faut mentionner que le nombre d'adolescents compris dans l'échantillon était très faible. En outre, si l'on considère la jurisprudence de la Saskatchewan qui indique qu'un nombre relativement élevé d'adolescents ayant reçu un diagnostic d'ETCAF sont jugés inaptes à subir leur procès, le manque de données provenant de la Saskatchewan et du Manitoba est particulièrement problématique pour cette question.

Comme l'indique le Tableau 13, il y a aussi des différences spécifiques entre le comportement criminel et le diagnostic primaire. Par exemple, les accusés ayant reçu un diagnostic de débilité mentale sont plus souvent accusés d'infractions sexuelles et moins d'infractions avec violence comparativement au pourcentage général; les accusés ayant reçu un diagnostic de trouble cérébral organique sont, eux aussi, plus souvent accusés d'infractions sexuelles. Toujours en comparaison avec le pourcentage général, les accusés ayant reçu un diagnostic de trouble délirant, tout comme ceux ayant reçu un diagnostic de trouble lié à l'abus d'alcool et d'autres drogues, sont plus souvent accusés d'un crime avec violence. Finalement, les accusés ayant reçu un diagnostic de trouble affectif sont plus souvent accusés d'un crime sans violence.

TABLEAU 13 : TYPE D'INFRACTION SELON LE DIAGNOSTIC PRIMAIRE			
Type de diagnostic	Violence Nombre (% de la rangée)	Sexuelle Nombre (% de la rangée)	Sans violence Nombre (% de la rangée)
Schizophrénie	3 435 (75,1 %)	218 (4,8 %)	919 (20,1 %)
Troubles affectifs	1 420 (69 %)	53 (2,6 %)	584 (28,4 %)
Autres diagnostics	317 (78,2 %)	11 (2,8 %)	77 (19 %)
Troubles délirants	319 (82,6 %)	2 (0,5 %)	65 (16,9 %)
Débilité mentale	166 (44,1 %)	153 (40,5 %)	58 (15,4 %)
Troubles de la personnalité	254 (73,2 %)	11 (3,3 %)	82 (23,5 %)
Troubles cérébraux organiques	196 (71,3 %)	28 (10 %)	51 (18,7 %)
Trouble lié à l'abus d'alcool ou d'autres drogues	149 (81,7 %)	6 (3,3 %)	27 (15 %)
Aucun diagnostic	46 (59,4 %)	11 (13,9 %)	21 (26,7 %)
Total	6 302 (72,6 %)	493 (5,7 %)	1 884 (21,7 %)

1. Les pourcentages peuvent ne pas totaliser 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements.



3.6 Décisions des commissions d'examen

La décision prise le plus couramment lors de la première audience relativement aux accusés NRCTM et à ceux inaptes à subir leur procès est la détention, laquelle est ordonnée dans environ la moitié des cas traités. Cependant, les accusés NRCTM restent plus souvent dans le système des commissions d'examen après la première audience que les accusés déclarés inaptes à subir leur procès, ce qui s'explique probablement par le fait que ces derniers doivent souvent suivre un traitement de soixante jours entre la conclusion du tribunal selon laquelle l'accusé est inapte à subir son procès et l'audience de la commission d'examen en vertu de l'article 672.58 du *Code criminel*. Une fois que l'accusé déclaré inapte à subir son procès a suivi un traitement ou un

TABLEAU 14 : STATUT JURIDIQUE (NRCTM/INAPTE À SUBIR SON PROCÈS) PAR DÉCISION INITIALE			
Décision	NRCTM Nombre (% de la colonne)	Inapte à subir son procès Nombre (% de la colonne)	TOTAL Nombre (% de la colonne)
Libération inconditionnelle	852 (12,5 %)	s.o.	852 (9,8 %)
Libération sous réserve	2 372 (34,9 %)	173 (9,2 %)	2 545 (29,3 %)
Détention	3 514 (51,7 %)	909 (48,4 %)	4 423 (51,0 %)
Aptitude à subir le procès	s.o.	751 (40,0 %)	751 (8,7 %)
Autres décisions	64 (0,9 %)	44 (2,3 %)	107 (1,2 %)
TOTAL	6 802 (78,4 %)	1 877 (21,6 %)	8 679 (100 %)

1. Les autres décisions incluent les cas pour lesquels les accusations ont été retirées ou suspendues, les cas transférés à d'autres provinces ou les cas pour lesquels l'accusé est décédé.
2. L'aptitude à subir le procès indique que l'accusé a été renvoyé au tribunal et déclaré apte à subir son procès avant qu'une décision ne soit prise.
3. s.o. = sans objet étant donné que les accusés NRCTM ne peuvent pas être déclarés aptes et ceux inaptes à subir leur procès ne peuvent pas faire l'objet d'une libération inconditionnelle.
4. Les pourcentages peuvent ne pas toujours atteindre 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements.
5. Les totaux peuvent ne pas être exacts en raison de l'arrondissement des données pondérées.

En combinant les décisions « libération inconditionnelle », « aptitude à subir le procès » et les « autres décisions », environ un cas sur cinq est libéré après la première audience devant la commission d'examen. Si l'on examine les cas des accusés qui n'ont pas été libérés après une première audience, on remarque que ceux déclarés inaptes à subir un procès ont davantage tendance à recevoir une ordonnance de détention comparativement aux accusés NRCTM. Environ 60 % des personnes NRCTM n'ayant pas fait l'objet d'une libération inconditionnelle ont subi la détention contre presque 85 % de celles inaptes à subir leur procès. Par conséquent, on estime que les accusés inaptes à subir leur procès qui sont restés dans le système de la commission d'examen après une première audience représentent un risque plus important que les accusés NRCTM qui sont également restés dans le système après une première audience. Cette donnée peut s'expliquer par les différences en matière de diagnostic et d'accusation la plus grave entre les personnes inaptes à subir leur procès et celles NRCTM. Lorsqu'on compare un accusé inapte à subir son procès et un accusé déclaré NRCTM, le premier est plus souvent accusé

d'infraction d'ordre sexuel et souffre d'un trouble mental plus permanent (par exemple, une déficience mentale ou des troubles cérébraux organiques).

Le Tableau 15 décrit les conditions imposées aux accusés NRCTM et à ceux incapables de subir leur procès ayant fait l'objet d'une libération sous réserve lors de la première audience.

Habituellement, presque tous les accusés doivent aller vivre dans un endroit précis et la majorité a l'obligation de prendre un médicament ou de suivre un traitement. Il existe toutefois plusieurs différences considérables entre les conditions imposées aux accusés NRCTM et aux accusés incapables de subir leur procès. Par exemple, il arrive plus souvent que les premiers soient tenus de prendre un médicament ou de suivre un traitement et de respecter des restrictions quant à l'usage d'alcool ou de drogues, tandis que les seconds seront plutôt soumis à des obligations de rendre compte, à des conditions d'interdiction d'être en contact avec les victimes et d'autres personnes (par ex., les enfants) et à des restrictions selon lesquelles l'accusé incapable de subir son procès doit vivre avec une personne précise (par ex., un parent). Une fois de plus, cette situation s'explique par les différences en matière de diagnostic et de comportement délictueux parmi les accusés incapables de subir leur procès.

TABEAU 15 :
STATUT JURIDIQUE (NRCTM/INAPTE À SUBIR SON PROCÈS) PAR CONDITIONS IMPOSÉES À LA PREMIÈRE AUDIENCE

Condition	NRCTM Nombre (%)	Inapte à subir son procès Nombre (%)	TOTAL Nombre (%)
Vivre dans un endroit précis (par ex., foyers de groupe)	2 147 (95,4 %)	152 (89,4 %)	2 298 (94,9 %)
Médication ou traitement obligatoire	1 632 (72,5 %)	93 (54,6 %)	1 725 (71,2 %)
Restrictions quant à l'usage d'alcool ou de drogues	1 173 (52,1 %)	38 (22,4 %)	1 211 (50,0 %)
Restrictions quant à l'usage d'armes	563 (25,0 %)	41 (24,1 %)	604 (24,9 %)
Exigences d'établissement de rapports (par ex., sur une base hebdomadaire)	445 (19,8 %)	61 (35,6 %)	506 (20,9 %)
Assister à l'évaluation quant au traitement ou à la consultation	370 (16,4 %)	43 (25,4 %)	413 (17,1 %)
Interdiction d'être en contact avec la victime	254 (11,3 %)	38 (22,2 %)	292 (12,0 %)
Interdiction de se rendre à certains endroits	143 (6,4 %)	10 (6,2 %)	154 (6,4 %)
Restrictions générales quant au déplacement (par ex., un couvre-feu)	95 (4,2 %)	12 (7,4 %)	107 (4,4 %)
Interdiction d'être en contact avec d'autres personnes (par ex., des enfants)	68 (3,0 %)	29 (17,3 %)	98 (4,0 %)
Conditions administratives	87 (3,8 %)	11 (6,4 %)	97 (4,0 %)
Restrictions quant aux déplacements (par ex., conduire, prendre l'autobus)	54 (2,4 %)	4 (2,5 %)	59 (2,4 %)
Vivre avec une personne précise (par ex., un parent)	23 (1,0 %)	35 (20,5 %)	58 (2,4 %)
Incarcération imposée	30 (1,3 %)	6 (3,7 %)	36 (1,5 %)
Se rendre à l'école ou au travail	3 (0,1 %)	5 (3,1 %)	8 (0,3 %)

1. Inclut tous les cas ayant reçu une libération sous réserve à leur première audience.
2. Les conditions administratives incluent l'exigence d'informer la commission d'examen des dossiers psychiatriques ou des modifications de traitement pour permettre aux équipes de médecine légale d'effectuer des visites à domicile et d'être en possession des décisions de la commission d'examen en tout temps.
3. La somme des pourcentages n'atteint pas 100 % étant donné que les accusés reçoivent habituellement plus d'une condition.
4. Les totaux peuvent ne pas être exacts en raison de l'arrondissement des données pondérées.

Les observations des activités de la commission d'examen indiquent que, lorsque cette dernière traite des conditions liées à l'obligation de vivre dans certains endroits (par ex., un foyer de groupe), ses membres tiennent compte des règlements et du mode de fonctionnement du programme ou de l'installation. Ainsi, lorsque cette condition est appliquée, la commission d'examen peut ne pas juger nécessaire d'imposer d'autres conditions qui reproduiraient celles du programme ou de l'installation, telles que les couvre-feu, les restrictions quant à l'usage d'alcool ou de drogues, les conditions de rapport et les restrictions relatives à l'usage d'armes.



TABLEAU 16 :
DÉCISION INITIALE PAR TYPE D'INFRACTION

Décision	Infraction avec violence Nombre (% de la colonne)	Infraction sexuelle Nombre (% de la colonne)	Infraction sans violence Nombre (% de la colonne)
Libération inconditionnelle	497 (7,9 %)	47 (9,6 %)	308 (16,4 %)
Libération sous réserve	1 925 (30,6 %)	150 (30,5 %)	470 (24,9 %)
Détention	3 394 (53,9 %)	226 (45,9 %)	803 (42,6 %)
Aptitude à subir le procès	402 (6,4 %)	67 (13,6 %)	282 (15,0 %)
Autres décisions	84 (1,3 %)	2 (0,4 %)	22 (1,2 %)

1. Les autres décisions incluent les cas pour lesquels les accusations ont été retirées ou suspendues, les cas transférés à d'autres provinces ou les cas pour lesquels l'accusé est décédé.

2. L'aptitude à subir le procès indique que l'accusé a été renvoyé au tribunal et déclaré apte à subir son procès avant qu'une décision ne soit prise.

3. La somme des pourcentages peut ne pas atteindre 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements.

Les décisions de la commission d'examen varient également en fonction de l'infraction la plus grave commise par l'accusé. Par exemple, dans le Tableau 16, on peut remarquer que les infractions sans violence font davantage l'objet de libération inconditionnelle que les infractions avec violence ou les infractions sexuelles. En outre, les infractions avec violence sont plus souvent passibles d'une détention que les infractions sexuelles ou sans violence.

Les décisions imposées aux accusés NRCTM et aux accusés inaptes à subir leur procès semblent également varier dans le tableau 17 en fonction du type d'infraction. Bien que les personnes accusées d'infraction sexuelle soient moins souvent obligées de suivre un traitement ou de prendre des médicaments que celles accusées d'infraction avec ou sans violence, elles devront plus souvent subir une évaluation aux fins du traitement ou de la consultation. En fait, au moins deux fois plus d'accusés violents ou non étaient soumis à toutes les autres conditions liées à leur libération sous réserve, à l'exception des « conditions administratives ». Il apparaît clairement que les personnes accusées d'infraction sexuelle sont habituellement surveillées plus étroitement par les commissions d'examen.

TABLEAU 17 :
TYPE D'INFRACTION PAR CONDITION IMPOSÉE À LA PREMIÈRE AUDIENCE

Décision	Infraction avec violence Nombre (% de la colonne)	Infraction sexuelle Nombre (% de la colonne)	Infraction sans violence Nombre (% de la colonne)
Vivre dans un endroit précis (par ex., foyers de groupe)	1 753 (94,8 %)	141 (95,8 %)	405 (95,5 %)
Médication ou traitement obligatoire	1 364 (73,8 %)	65 (44,3 %)	295 (69,6 %)
Restrictions quant à l'usage d'alcool ou de drogues	940 (50,8 %)	56 (40,0 %)	215 (50,7 %)
Restrictions quant à l'usage d'armes	436 (23,6 %)	52 (35,1 %)	116 (27,5 %)
Exigences d'établissement de rapports (par ex., sur une base hebdomadaire)	373 (20,2 %)	52 (35,4 %)	81 (19,0 %)
Assister à l'évaluation quant au traitement ou à la consultation	274 (14,8 %)	54 (36,4 %)	85 (20,0 %)
Interdiction d'être en contact avec la victime	234 (12,6 %)	45 (30,7 %)	13 (3,0 %)
Interdiction de se rendre à certains endroits	117 (6,3 %)	19 (13,1 %)	18 (4,2 %)
Restrictions générales quant au déplacement (par ex., un couvre-feu)	72 (3,9 %)	22 (14,9 %)	14 (3,2 %)
Interdiction d'être en contact avec les autres (par ex., des enfants)	55 (3,0 %)	34 (23,3 %)	8 (2,0 %)
Conditions administratives	82 (4,5 %)	0 (0,0 %)	15 (3,6 %)
Restrictions quant aux déplacements (par ex., conduire, prendre l'autobus)	43 (2,3 %)	6 (4,2 %)	9 (2,2 %)
Vivre avec une personne précise (par ex., un parent)	31 (1,7 %)	23 (15,5 %)	4 (1,0 %)
Incarcération imposée	25 (1,4 %)	6 (4,2 %)	4 (1,0 %)
Se rendre à l'école ou au travail	8 (0,5 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)

1. Inclut tous les cas ayant reçu une libération sous réserve à leur première audience.
2. Les conditions administratives incluent les exigences d'informer la commission d'examen des dossiers psychiatriques ou des modifications de traitement pour permettre aux équipes de médecine légale d'effectuer des visites à domicile et d'être en possession des décisions de la commission d'examen en tout temps.
3. La somme des pourcentages n'atteint pas 100 % étant donné que les accusés reçoivent habituellement plus d'une condition.

Tel qu'il est indiqué dans le tableau 18, les diagnostics établis relativement aux accusés semblent également avoir une incidence sur les décisions de la commission d'examen. Les accusés ayant reçu un diagnostic de troubles affectifs ou de troubles liés à l'abus d'alcool ou d'autres drogues sont plus enclins à faire l'objet d'une libération inconditionnelle comparativement à un accusé dont le diagnostic indique qu'il souffre de schizophrénie, de débilité mentale ou de troubles cérébraux organiques. Les accusés atteints de schizophrénie, de troubles de la personnalité ou de troubles cérébraux organiques, sont plus enclins à recevoir une ordonnance de détention.

**TABEAU 18 :
 DIAGNOSTIC PRINCIPAL PAR DÉCISION INITIALE**

Décision	Schizophrénie Nombre (% de la colonne)	Troubles affectifs Nombre (% de la colonne)	Arriération mentale Nombre (% de la colonne)	Troubles déliquants Nombre (% de la colonne)	Troubles de la personnalité Nombre (% de la colonne)	Abus d'alcool ou d'autres drogues Nombre (% de la colonne)	Troubles cérébraux organiques Nombre (% de la colonne)	Autres diagnostic s Nombre (% de la colonne)
Libération inconditionnelle	203 (4,4 %)	425 (20,6 %)	36 (9,7 %)	32 (8,4 %)	39 (11,1 %)	32 (17,5 %)	15 (5,4 %)	61 (15,0 %)
Libération sous réserve	1 099 (24,0 %)	804 (39,1 %)	141 (37,5 %)	144 (37,3 %)	98 (28,1 %)	63 (34,5 %)	76 (27,7 %)	116 (28,7 %)
Détention	2 739 (59,9 %)	719 (34,9 %)	170 (45,2 %)	154 (39,9 %)	196 (56,3 %)	73 (40,0 %)	153 (55,7 %)	184 (45,4 %)
Aptitude à subir le procès	469 (10,3 %)	99 (4,8 %)	28 (7,4 %)	46 (11,8 %)	16 (4,5 %)	15 (8,1 %)	9 (3,4 %)	42 (10,5 %)
Autres décisions	62 (1,4 %)	11 (0,5 %)	1 (0,3 %)	10 (2,7 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)	22 (7,9 %)	2 (0,5 %)

1. Les autres décisions incluent les cas pour lesquels les accusations ont été retirées ou suspendues, les cas transférés à d'autres provinces ou les cas pour lesquels l'accusé est décédé.
2. L'aptitude à subir le procès indique que l'accusé a été renvoyé au tribunal et déclaré apte à subir son procès avant qu'une décision ne soit prise.
3. La somme des pourcentages peut ne pas atteindre 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements.



D'une manière générale, parmi les deux plus importantes catégories de diagnostic principal du tableau 19, soit la schizophrénie et les troubles affectifs, il apparaît que l'accusé qui a reçu un diagnostic de schizophrénie se voit imposer moins de conditions que l'accusé dont le diagnostic révèle un trouble affectif. Les tendances pour les autres catégories de diagnostics proviennent de plus petits échantillons et il est donc difficile de s'en faire une opinion. Toutefois, les personnes souffrant de troubles cérébraux organiques semblent également se voir imposer davantage de conditions.

La condition selon laquelle l'accusé doit vivre dans un endroit précis est habituellement appliquée dans au moins 95 % des cas. Cependant, les accusés dont le diagnostic principal concerne des troubles cérébraux organiques (87,5 %) ou des troubles délirants (91,9 %) sont légèrement moins susceptibles de se voir imposer cette condition. Cette observation doit être comparée au fait que 12,5 % des accusés souffrant de troubles cérébraux organiques sont soumis à une condition de détention, et que 6,9 % sont tenus de vivre chez une personne précise. Dans 8,1 % des cas, un accusé dont le diagnostic principal est un trouble délirant doit vivre avec une personne précise. Dans le même ordre d'idée, la condition de vivre chez une personne précise est principalement imposée dans les cas où le diagnostic principal est une déficience mentale (13,4 %). Ainsi, les restrictions quant à l'endroit où l'accusé doit vivre représentent une condition dans pratiquement tous les cas.

Comme on peut s'en douter, la totalité des patients dont le diagnostic principal est l'abus de diverses substances se sont vu imposer des restrictions quant à l'utilisation de l'alcool ou de drogues, tandis qu'environ un quart seulement des patients dont le diagnostic principal est la déficience mentale ou le trouble délirant ont fait l'objet d'une restriction interdisant la consommation d'alcool ou de drogues par la commission d'examen lors de la première audience.

TABLEAU 19 :
DIAGNOSTIC PRINCIPAL PAR CONDITIONS IMPOSÉES À LA PREMIÈRE AUDIENCE

Condition	Schizophrénie Nombre (% de la colonne)	Troubles affectifs Nombre (% de la colonne)	Débilité mentale Nombre (% de la colonne)	Troubles déliirants Nombre (% de la colonne)	Troubles de la personnalité Nombre (% de la colonne)	Abus d'alcool ou d'autres drogues Nombre (% de la colonne)	Troubles cérébraux organiques Nombre (% de la colonne)
Vivre dans un endroit précis (par ex., foyers de groupe)	984 (95,3 %)	737 (95,6 %)	132 (95,5 %)	123 (91,9 %)	87 (100 %)	60 (96,8 %)	66 (87,5 %)
Médication ou traitement obligatoire	825 (79,9 %)	484 (62,8 %)	66 (47,5 %)	119 (89,1 %)	69 (79,5 %)	43 (69,7 %)	46 (60,8 %)
Restrictions quant à l'usage d'alcool ou de drogues	510 (49,4 %)	422 (54,7 %)	36 (26,0 %)	33 (25,0 %)	56 (64,4 %)	62 (100 %)	51 (67,7 %)
Restrictions quant à l'usage d'armes	205 (19,8 %)	241 (31,2 %)	46 (33,6 %)	14 (10,2 %)	22 (25,4 %)	15 (23,8 %)	26 (34,9 %)
Exigences d'établissement de rapports (par ex., sur une base hebdomadaire)	148 (14,3%)	214 (27,7 %)	34 (24,8 %)	14 (10,2 %)	14 (15,7 %)	6 (9,7 %)	21 (28,0 %)
Assister à l'évaluation quant au traitement ou à la consultation	125 (12,1 %)	182 (23,7 %)	31 (22,7 %)	0 (0,0 %)	13 (14,7 %)	13 (20,6 %)	27 (36,2 %)
Interdiction d'être en contact avec la victime	47 (4,5 %)	143 (18,5 %)	27 (19,8 %)	24 (18,3 %)	14 (15,7 %)	4 (6,9 %)	14 (18,1 %)
Interdiction de se rendre à certains endroits	8 (0,8 %)	109 (14,1 %)	11 (7,8 %)	0 (0,0 %)	14 (15,7 %)	4 (6,9 %)	11 (11,2 %)
Restrictions générales quant au déplacement (par ex., un couvre-feu)	32 (3,1 %)	27 (3,5 %)	8 (6,0 %)	20 (15,1 %)	4 (4,9 %)	0 (0,0 %)	15 (19,4 %)
Interdiction d'être en contact avec d'autres personnes (par ex., des enfants)	0 (0,0 %)	51 (6,6 %)	15 (11,2 %)	0 (0,0 %)	4 (4,9 %)	4 (6,9 %)	14 (18,1 %)
Conditions administratives	48 (4,6 %)	39 (5,0 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)	11 (17,4 %)	0 (0,0 %)
Restrictions quant aux déplacements (par ex., conduire, prendre l'autobus)	20 (2,0 %)	32 (4,2 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)	2 (3,2 %)	4 (5,6 %)
Vivre avec une personne précise (par ex., un parent)	9 (0,9 %)	4 (0,6 %)	19 (13,4 %)	11 (8,1 %)	4 (4,9 %)	0 (0,0 %)	5 (6,9 %)
Incarcération imposée	21 (2,1 %)	4 (0,6 %)	1 (0,7 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)	9 (12,5 %)
Se rendre à l'école ou au travail	3 (0,3 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)	1 (0,8 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)	0 (0,0 %)
1. Les autres décisions incluent les cas pour lesquels les accusations ont été retirées ou suspendues, les cas transférés à d'autres provinces ou les cas pour lesquels l'accusé est décédé. 2. L'aptitude à subir le procès indique que l'accusé a été renvoyé au tribunal et déclaré apte à subir son procès avant qu'une décision ne soit prise. 3. La somme des pourcentages peut ne pas atteindre 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements.							



En se fondant sur l'interprétation de l'article 672.54 par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Winko* (c.-à d. que le tribunal ou la commission d'examen doit ordonner une libération inconditionnelle si l'accusé ne représente pas une menace importante pour la sécurité du public), il était prévu que les décisions prises à l'égard des accusés NRCTM changeraient après 1999. Le tableau 20 présente une analyse effectuée antérieurement et postérieurement à l'arrêt *Winko* portant sur les décisions de la commission d'examen à l'égard des accusés présumés NRCTM.

TABLEAU 20 : ANALYSE ANTÉRIEURE ET POSTÉRIEURE À L'ARRÊT WINKO RELATIVEMENT AUX DÉCISIONS À L'ÉGARD DES ACCUSÉS NRCTM		
Décision	Antérieurement à l'arrêt <i>Winko</i> Nombre (% de la colonne)	Postérieurement à l'arrêt <i>Winko</i> Nombre (% de la colonne)
Libération inconditionnelle	361 (10,0 %)	491 (15,3 %)
Libération sous réserve	1 184 (32,9 %)	1 188 (37,1 %)
Détention	2 016 (56,0 %)	1 498 (46,8 %)
Autres décisions	41 (1,1 %)	23 (0,7 %)
Total	3 602 (100 %)	3 200 (100 %)
<p>1. Les autres décisions incluent les cas pour lesquels les accusations ont été retirées ou suspendues, les cas transférés à d'autres provinces ou les cas dans lesquels l'accusé est décédé.</p> <p>2. La somme des pourcentages peut ne pas atteindre 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements.</p> <p>3. « Antérieurement à l'arrêt <i>Winko</i> » fait référence aux décisions prises avant 2000 et « Postérieurement à l'arrêt <i>Winko</i> » fait référence aux décisions prises après 1999.</p>		

Après l'arrêt *Winko*, un changement visible a été noté dans les décisions des commissions d'examen relativement aux cas NRCTM. Les libérations inconditionnelles ont augmenté, passant de 10 % à 15 % des cas, les libérations conditionnelles sont passées de 33 % à 37 % des cas et les ordonnances de détention ont diminué en passant de 56 % à 47 % des cas. En d'autres termes, il est apparu clairement que les décisions des commissions d'examen à l'égard des cas de NRCTM étaient moins sévères après l'arrêt *Winko*.

Le tableau 21 présente une analyse effectuée antérieurement et postérieurement à l'arrêt *Winko* portant sur les conditions imposées lors de la première audience de la commission d'examen. On peut remarquer quelques différences visibles. Premièrement, le traitement obligatoire a été une condition imposée plus souvent *après* l'arrêt *Winko*. Cette différence est toutefois probablement attribuable aux modifications apportées au *Code criminel* en 1997. À l'origine, l'article 672.55



interdisait aux commissions d'examen d'ordonner des traitements psychiatriques ou autres comme condition d'une décision. Toutefois, après la modification de 1997, les commissions d'examen ont été en mesure d'assortir une condition selon laquelle l'accusé doit accepter le traitement psychiatrique ou autre *lorsqu'il a consenti à la condition*. Deuxièmement, en général, des conditions ont été imposées moins souvent après l'arrêt *Winko*, y compris les restrictions quant à l'utilisation d'armes, les obligations de rendre compte, les conditions administratives et celles concernant les déplacements. Le fait qu'une incarcération n'a jamais été imposée à titre de condition de libération sous réserve après l'arrêt *Winko* revêt une importance particulière.

TABLEAU 21 :
ANALYSE ANTÉRIEURE ET POSTÉRIEURE À L'ARRÊT WINKO RELATIVEMENT AUX CONDITIONS IMPOSÉES À LA PREMIÈRE AUDIENCE

Condition	Antérieurement à l'arrêt <i>Winko</i> Nombre (% de la colonne)	Postérieurement à l'arrêt <i>Winko</i> Nombre (% de la colonne)
Vivre dans un endroit précis (par ex., foyers de groupe)	1 126 (93,4 %)	1 172 (96,5 %)
Médication ou traitement obligatoire	749 (62,1 %)	976 (80,3 %)
Restrictions quant à l'usage d'alcool ou de drogues	572 (47,4 %)	639 (52,6 %)
Restrictions quant à l'usage d'armes	407 (33,7 %)	197 (16,2 %)
Exigences d'établissement de rapports (par ex., sur une base hebdomadaire)	420 (34,8 %)	86 (7,1 %)
Assister à l'évaluation quant au traitement ou à la consultation	271 (22,5 %)	142 (11,7 %)
Interdiction d'être en contact avec la victime	188 (15,6 %)	103 (8,5 %)
Interdiction de se rendre à certains endroits	93 (7,7 %)	61 (5,0 %)
Restrictions générales quant au déplacement (par ex., un couvre-feu)	71 (5,9 %)	36 (3,0 %)
Interdiction d'être en contact avec d'autres personnes (par ex., des enfants)	67 (5,6 %)	31 (2,5 %)
Conditions administratives	80 (6,7 %)	17 (1,4 %)
Restrictions quant aux déplacements (par ex., conduire, prendre l'autobus)	59 (4,9 %)	0 (0,0 %)
Vivre avec une personne précise (par ex., un parent)	52 (4,3 %)	6 (0,5 %)
Incarcération imposée	35 (2,9 %)	0 (0,0 %)
Se rendre à l'école ou au travail	5 (0,4 %)	3 (0,3 %)

1. Inclut tous les cas ayant reçu une libération sous réserve à leur première audience.
 2. Les conditions administratives incluent l'exigence voulant que la commission d'examen soit informée des dossiers psychiatriques ou des modifications de traitement pour permettre aux équipes de médecine légale d'effectuer des visites à domicile et d'être en possession des décisions de la commission d'examen en tout temps.
 3. « Antérieurement à l'arrêt *Winko* » fait référence aux décisions prises avant 2000 et « Postérieurement à l'arrêt *Winko* » fait référence aux décisions prises après 1999.
- La somme des pourcentages n'atteint pas 100 % étant donné que les accusés reçoivent habituellement plus d'une condition.

3.7 Traitement des cas au fil du temps : analyse de cohorte de 1992/1993

Dans le but de comprendre comment les cas ont été traités par les commissions d'examen au fil du temps, tous les cas impliquant des accusés NRCTM et ceux inaptes à subir leur procès admis en commission d'examen en 1992 et en 1993 ont fait l'objet d'un suivi jusqu'en 2004. La cohorte de 1992/1993 remonte à suffisamment longtemps pour permettre de mieux comprendre combien de temps l'accusé a fait partie du système et comment les décisions des commissions ont évolué avec le temps. En 1992/1993, 802 nouveaux accusés NRCTM et inaptes à subir leur procès ont été admis dans les systèmes de la commission d'examen. Parmi ceux-ci, 258 (soit 32,2 %) ont été immédiatement libérés du système; la plupart d'entre eux ont reçu une libération inconditionnelle ou sont retournés devant le tribunal en raison de leur aptitude à subir un procès. Parmi les 544 accusés restant, la durée pendant laquelle ils sont restés dans les systèmes de la

commission d'examen varie entre 15 jours et plus de 13 ans (c.-à-d. qu'ils faisaient toujours partie du système à la fin de 2004).

Le tableau 22 présente une répartition du temps passé au sein du système pour les personnes qui ont reçu initialement une libération sous réserve ou un ordre de détention par statut juridique. Les accusés NRCTM ont tendance à rester dans le système beaucoup plus longtemps que ceux inaptes à subir un procès. Par exemple, tous ceux reconnus NRCTM ont passé au moins six mois dans le système alors que pratiquement un accusé inapte à subir son procès sur quatre a été relâché au cours des six premiers mois (c.-à-d. qu'il a été déclaré apte ou que les accusations ont été suspendues ou retirées). En outre, toutes les personnes inaptes à subir leur procès ont été relâchées dans les cinq ans alors que 60 % des NRCTM sont restées plus de cinq ans dans le système. Il est toutefois important de noter qu'après avoir été déclaré légalement apte à subir son procès, l'accusé inapte à subir son procès peut être subséquentement reconnu NRCTM pour la même infraction et peut passer une période supplémentaire sous le contrôle de la commission d'examen.

TABLEAU 22 : STATUT JURIDIQUE (NRCTM/INAPTE À SUBIR SON PROCÈS) PAR PÉRIODE PASSÉE DANS LE SYSTÈME (CAS ADMIS EN 1992/1993)			
Période passée dans le système	NRCTM Nombre (% de la colonne)	Inapte à subir son procès Nombre (% de la colonne)	TOTAL Nombre (% de la colonne)
Moins de six mois	0 (0,0 %)	72 (39,0 %)	72 (13,2 %)
Entre six mois et un an	32 (9,0 %)	78 (42,6 %)	111 (20,4 %)
Entre un an et cinq ans	111 (30,9 %)	34 (18,5 %)	145 (26,7 %)
Entre cinq et dix ans	90 (24,9 %)	0 (0,0 %)	90 (16,5 %)
Plus de dix ans	126 (35,1 %)	0 (0,0 %)	126 (23,3 %)
TOTAL	360 (66,2 %)	184 (33,8 %)	544 (100 %)
1. Le total en pourcentage peut ne pas atteindre 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements. 2. Les totaux peuvent ne pas être exacts en raison de l'arrondissement des données pondérées.			

Le tableau 23 examine les différences qui existent en matière de période passée au sein des systèmes de la commission d'examen en fonction des données démographiques, du diagnostic et du type d'infraction. Les hommes restent habituellement plus longtemps dans le système (c.-à-d. plus de cinq ans) que les femmes.



TABLEAU 23 :
PÉRIODE PASSÉE DANS LE SYSTÈME EN TENANT COMPTE DE DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES,
DU DIAGNOSTIC ET DU TYPE D'INFRACTION (CAS ADMIS EN 1992/1993)

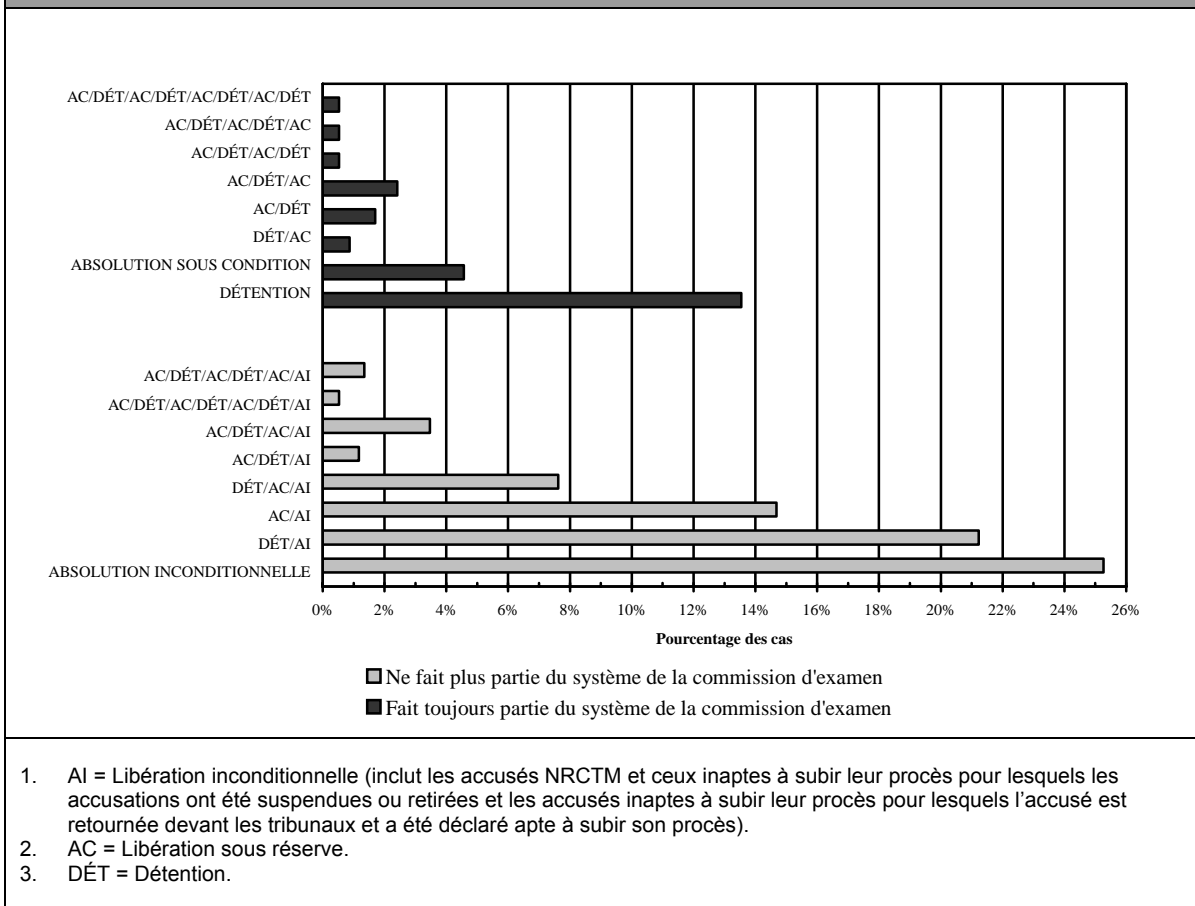
Données démographiques	Moins de deux ans Nombre (% de la ligne)	Entre deux et dix ans Nombre (% de la ligne)	Plus de dix ans Nombre (% de la ligne)
Sexe			
Masculin	203 (43,2 %)	145 (30,9 %)	122 (26,0 %)
Féminin	50 (68,1 %)	19 (26,1 %)	4 (5,8 %)
Statut d'autochtone			
Autochtone	0 (0,0 %)	5 (29,6 %)	13 (70,4 %)
Non autochtone	253 (48,1 %)	159 (30,3 %)	114 (21,7 %)
Diagnostic principal			
Schizophrénie	152 (41,9 %)	131 (36,1 %)	80 (22,1 %)
Trouble affectif	33 (39,3 %)	17 (20,4 %)	34 (40,3 %)
Autres	69 (69,9 %)	17 (17,1 %)	13 (13,0 %)
Type d'infraction			
Infraction avec violence	203 (48,0 %)	109 (25,7 %)	111 (26,3 %)
Infraction sexuelle	11 (34,7 %)	5 (16,9 %)	15 (48,4 %)
Infraction sans violence	39 (43,5 %)	50 (56,5 %)	0 (0,0 %)
TOTAL	253 (46,5 %)	164 (30,2 %)	127 (23,3 %)
1. Le total des pourcentages peut ne pas toujours atteindre 100 % en raison d'erreurs dans les arrondissements. 2. Les totaux peuvent ne pas être exacts en raison de l'arrondissement des données pondérées.			

Les Autochtones mis en accusation ont tendance à passer des périodes plus longues dans le système que les autres accusés. En fait, selon l'échantillon étudié, pas un seul Autochtone inculqué n'a été relâché au cours des deux premières années et 70 % d'entre eux ont passé au moins 10 ans dans le système de la commission d'examen, tandis que 22 % des accusés non autochtones faisaient toujours partie du système après dix ans. Il est cependant important de noter que le nombre d'Autochtones mis en accusation dans cet échantillon est relativement faible.

Comparativement aux accusés faisant l'objet d'un diagnostic de schizophrénie ou d'autres diagnostics, les accusés atteints de « troubles affectifs » font plus longtemps partie du système. De plus, les personnes accusées d'infraction sexuelle passent habituellement plus de temps dans le système que celles accusées d'infractions avec ou sans violence. En fait, pas une seule personne accusée d'infraction sans violence ayant été admise aux commissions d'examen en 1992/1993 ne faisait encore partie du système dix ans plus tard.

Le graphique 3 est une représentation de la façon dont les accusés NRCTM et ceux inaptes à subir leur procès de 1992/1993 ont été traités jusqu'en 2004. Parmi les 802 cas de 1992/1993, 142 (17,7 %) faisaient toujours partie du système au 31 décembre 2004. La plupart d'entre eux ont fait l'objet d'une seule ordonnance de détention (8,7 %) ou d'une ordonnance de libération sous réserve (4,6 %) et aucun changement n'a été noté au cours de la période de suivi.

GRAPHIQUE 3 :
TENDANCES DÉCISIONNELLES : SUIVI DES CAS DES ACCUSÉS NRCTM ET INAPTES À SUBIR LEUR PROCÈS
RELATIVEMENT AUX PROCÉDURES ENTAMÉES EN 1992/1993



Un faible pourcentage d'accusés (0,9 %) sont passés de l'ordonnance de détention initiale à une libération sous réserve, un pourcentage légèrement plus élevé (1,7 %) est passé d'une libération sous réserve à une ordonnance de détention, et un pourcentage un peu plus élevé (2,4 %) est passé d'une libération sous réserve à une ordonnance de détention pour revenir finalement à une libération sous réserve. Les accusés restant faisant toujours partie du système (4,6 %) sont passés de la libération sous réserve à la détention, et vice-versa, à plusieurs reprises.

Parmi tous les accusés qui ont finalement été relâchés, un pourcentage important l'a été après une ordonnance de détention (21,2 %) ou une libération sous réserve (14,7 %). Un pourcentage moins élevé (7,6 %) a suivi le modèle type qui consiste à passer de la détention à la libération sous réserve pour être finalement relâché, et un pourcentage encore plus faible des accusés (1,2 %) ont été libérés après une libération sous réserve et une ordonnance de détention. Les accusés restant (6,6 %) sont passés de la libération sous réserve à la détention, et vice-versa, à plusieurs reprises, avant d'être finalement relâchés.



3.8 Participants aux audiences de la commission d'examen

Le tableau 24 fournit des renseignements sur les personnes qui ont réellement participé à la première audience de la commission d'examen. Étant donné que le système de la commission d'examen est « inquisitoire » et non « accusatoire », l'avocat de l'accusé n'est pas tenu de défendre les principes de justice fondamentale. Certains commentateurs ont toutefois remarqué qu'un avocat peut être un défenseur important des droits et intérêts juridiques des accusés NRCTM et des accusés inaptes à subir leur procès. Comme on peut le remarquer en observant le tableau 24, dans 69,2 % des audiences de la commission d'examen, l'avocat de l'accusé est présent. La Couronne est également présente dans pratiquement la moitié des cas. Les victimes apparaissent très rarement comme participants selon les dossiers de la commission d'examen. Toutefois, nous ne savons pas si des membres de la famille ou « d'autres personnes » peuvent également inclure des victimes. Peu de différences ont été notées entre les cas de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et ceux d'inaptitude à subir un procès. Par exemple, comparativement aux personnes NRCTM, la Couronne et l'avocat de l'accusé ont été inscrits à titre de participants plus souvent que les psychiatres traitants et les soutiens aux accusés dans le cadre du cas d'une personne inapte à subir son procès. Ces données suggèrent que les cas des accusés inaptes à subir leur procès peuvent être considérés comme étant orientés vers l'aspect juridique davantage que vers l'aspect médical comparativement aux cas des accusés NRCTM.

TABLEAU 24 :
PARTICIPANTS INSCRITS À LA PREMIÈRE AUDIENCE

Participants	NRCTM Nombre (%)	Inapte à subir son procès Nombre (%)	TOTAL Nombre (%)
Accusé	6 372 (93,7 %)	1 503 (80,1 %)	7 875 (90,7 %)
Psychiatre/psychologue traitant	4 959 (72,9 %)	1 124 (59,9 %)	6 083 (70,1 %)
Avocat de l'accusé	4 392 (64,6 %)	1 615 (86,1 %)	6 008 (69,2 %)
Représentant de l'hôpital/l'établissement	3 653 (53,7 %)	925 (49,3 %)	4 578 (52,8 %)
Couronne	2 856 (42,0 %)	1 188 (63,3 %)	4 044 (46,0 %)
Autres personnes	1 490 (21,9 %)	218 (11,6 %)	1 708 (19,7 %)
Agent de traitement des cas	1 185 (17,4 %)	205 (10,9 %)	1 390 (16,0 %)
Famille/Soutien pour l'accusé	1 020 (15,0 %)	166 (8,8 %)	1 186 (13,7 %)
Directeur de programme	120 (1,8 %)	54 (2,9 %)	173 (2,0 %)
Interprète	52 (0,8 %)	64 (3,4 %)	116 (1,3 %)
Victime	29 (0,4 %)	0 (0,0 %)	29 (0,3 %)

1. Il est possible que le membre de la famille ou une autre personne participant soit également la victime dans certains cas; par conséquent, un plus grand nombre de victimes peut avoir participé aux audiences.



4. Conclusion

Les résultats de ce processus de collecte de données ont répondu à de nombreuses questions en matière de politique et de recherche opérationnelle. Les conclusions ci-dessous figurent parmi les plus pertinentes :

- Le nombre de cas traités par la commission d'examen a augmenté au cours des dix dernières années et devrait continuer à augmenter considérablement pendant les dix prochaines années;
- Bien que les Autochtones ne semblent pas avoir le même niveau de surreprésentation que dans le système de justice pénale traditionnel, ils semblent passer beaucoup plus de temps sous le contrôle des commissions d'examen;
- Pratiquement la moitié des accusés NRCTM ou inaptes à subir leur procès qui apparaissent devant la commission d'examen à leur première audience n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction criminelle;
- Les accusés NRCTM ou inaptes à subir leur procès ont généralement commis de très graves infractions avec violence, telles qu'un meurtre, une tentative de meurtre, une agression, une agression sexuelle, du harcèlement sexuel, des menaces et un incendie criminel;
- Environ les trois quarts des personnes faisant partie du système de la commission d'examen ont reçu un diagnostic de schizophrénie ou de trouble affectif, comme les troubles bipolaires, les troubles schizo-affectifs ou les dépressions majeures;
- Un accusé sur cinq traité par les commissions d'examen est relâché (par ex., s'il est jugé apte ou s'il fait l'objet d'une libération inconditionnelle) après la première audience;
- Pratiquement un quart des accusés NRCTM et de ceux inaptes à subir leur procès passent au moins dix ans au sein des systèmes de la commission d'examen et certains d'entre eux en ont fait partie pendant bien plus longtemps.

Il nous faut encore répondre à un certain nombre de questions en nous fondant sur une analyse plus détaillée des données qui proviendront des études ultérieures. Par exemple, une analyse plus détaillée sera effectuée à partir des données dont nous disposons de façon à comprendre l'évolution des décisions et des conditions imposées aux accusés NRCTM et à ceux inaptes à subir leur procès. Nous effectuerons en outre davantage d'analyses afin de mieux comprendre les facteurs qui peuvent influencer sur la prise de décision de la commission d'examen, notamment les antécédents criminels, la gravité de l'infraction et d'autres facteurs connexes.

De plus, il existe d'autres questions auxquelles les données existantes ne permettent pas de répondre. Par exemple, étant donné que ces données ne sont pas liées aux dossiers des hôpitaux ou aux dossiers relatifs aux programmes des collectivités, on en sait peu sur la façon dont les accusés NRCTM ou les accusés inaptes à subir leur procès se débrouillent après la première audience de la commission d'examen en ce qui a trait au respect des conditions, à l'adhésion à des programmes de traitement et à la récidive en matière de comportement criminel. Une collecte additionnelle de données est encore nécessaire pour fournir une meilleure compréhension du système de santé mentale dans le contexte judiciaire en général.



Annexe A : Formulaire de collecte des données

Veillez vous assurer que TOUS les champs sont remplis en suivant les instructions, même dans le cas où l'information est sans objet ou est inconnue. AUCUN CHAMP NE DOIT ÊTRE LAISSÉ VIDE! Pour toute question, veuillez communiquer avec :

Jeff Latimer, Agent principal de recherche, Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice Canada (613) 957-9589 jeff.latimer@justice.gc.ca.

SECTION A : RENSEIGNEMENTS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES											
1. Numéro SED				Le numéro SED fait référence au numéro d'identification de la GRC utilisé par le CIPC 99999999 = Inconnu							
2. Numéro d'identification de la commission d'examen				Numéro de dossier propre aux commissions d'examen permettant d'effectuer une identification dans le cas où il serait nécessaire d'accéder de nouveau au dossier pour corriger des erreurs de données. S'il n'existe pas de numéro de dossier, utilisez les quatre premières lettres du nom de famille et l'année de naissance (par ex., SMIT69).							
3. Province				1 = Terre-Neuve 2 = Île-du-Prince-Édouard 3 = Nouvelle-Écosse 4 = Nouveau-Brunswick 5 = Québec 6 = Ontario 7 = Manitoba 8 = Saskatchewan 9 = Alberta 10 = Colombie-Britannique 11 = Nunavut 12 = Territoires du Nord-Ouest 13 = Yukon							
4. Code de ville				Indiquez le nom de la ville dans laquelle l'accusé <i>demeure actuellement</i> . Veuillez vous reporter à la liste des codes de ville figurant à l'annexe A (classés en ordre alphabétique). 999 = Inconnu							
5. Date de naissance				Mois / Jour / Année 99/99/99=Inconnu							
6. Sexe				1 = Masculin 2 = Féminin 9 = Inconnu							
7. Statut d'autochtone				Indiquez s'il s'agit d'une personne non autochtone uniquement lorsqu'il est clair que l'accusé ou le contrevenant n'est PAS un Autochtone; sinon, code Inconnu. 1 = Première nation 2 = Inuit 3 = Métis 4 = Autochtone (non spécifié) 5 = Non autochtone 9 = Inconnu							
8. Situation de famille				Situation de famille de l'accusé <i>au moment de l'infraction</i> . 1=Marié 2=Conjoint de fait 3=Célibataire (jamais marié) 4=Autres (tous les autres choix) 9=Inconnu							

SECTION A : RENSEIGNEMENTS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES	
9. Statut juridique	1 = NRC Aliénation mentale (avant 1992) 2 = NRC Trouble mental 3 = Inapte à subir son procès 9 = Inconnu
10. Double statut	Inscrivez 4 lorsqu'il est clair qu'un accusé purge une peine pour une AUTRE condamnation MAIS lorsqu'il n'est pas clairement défini si la condamnation a eu lieu avant ou après que l'accusé a été déclaré NRC ou inapte à subir son procès. 1=Uniquement les accusés NRCTM/Inaptes à subir leur procès 2=NRC/inapte à subir son procès et purgeant une peine pour une condamnation ANTÉRIEURE 3=NRC/inapte à subir son procès et purgeant une peine pour une condamnation POSTÉRIEURE 4=NRC/inapte à subir son procès et purgeant une peine mais délai inconnu 9=Inconnu



Pour cette section, veuillez inscrire le **NOMBRE TOTAL** de condamnations antérieures et les renseignements sur la **PREMIÈRE** condamnation, la **DERNIÈRE** condamnation et la condamnation la **PLUS GRAVE**. Si l'accusé a une seule condamnation antérieure, veuillez inscrire le code pour cette information dans le **DERNIER** et le **PREMIER** champ relatif à la condamnation et dans celui de **CONDAMNATION LA PLUS GRAVE**. Si l'accusé a eu plus d'une condamnation antérieure en une fois, veuillez indiquer la condamnation la plus grave.

SECTION B : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ANTÉCÉDENTS CRIMINELS	
11. Nombre total de condamnations	Indiquez le NOMBRE TOTAL de condamnations criminelles antérieures. Si l'accusé n'a pas fait l'objet d'une condamnation antérieure, indiquez 0.
<input type="text"/>	
12. PREMIÈRE date de condamnation	Indiquez la date de la PREMIÈRE condamnation (c.-à-d. celle qui est survenue le plus tôt). Mois / Jour / Année 98/98/98=Sans objet (aucune condamnation antérieure) 99/99/99=Inconnu
<input type="text"/>	
13. Code de la PREMIÈRE condamnation	Indiquez le type d'infraction de la PREMIÈRE condamnation. Veuillez vous reporter à l'annexe B pour consulter la liste des codes d'infraction. 988=Sans objet (aucune condamnation antérieure)
<input type="text"/>	
14. Code de la PREMIÈRE peine	Indiquez la peine la plus grave imposée lors de la PREMIÈRE condamnation (c.-à-d. le nombre le plus élevé). 1=libération inconditionnelle 2=libération sous réserve 3=peine avec sursis 4=amende/dédommagement 5=travail communautaire 6=probation 7=condamnation conditionnelle 8=incarcération 98=sans objet (aucune condamnation antérieure) 99=Inconnu
<input type="text"/>	
15. Date de la DERNIÈRE condamnation	Indiquez la date de la DERNIÈRE condamnation (c.-à-d. la plus récente). Mois / Jour / Année 98/98/98=Sans objet (aucune condamnation antérieure) 99/99/99=Inconnu
<input type="text"/>	
16. Code de la DERNIÈRE condamnation	Indiquez le type d'infraction de la DERNIÈRE condamnation. Veuillez vous reporter à l'annexe B pour consulter la liste des codes d'infraction. 988=sans objet (aucune condamnation antérieure)
<input type="text"/>	
17. Code de la DERNIÈRE peine	Indiquez la peine la plus grave imposée lors de la DERNIÈRE condamnation (c.-à-d. le nombre le plus élevé). 1=libération inconditionnelle 2=libération sous réserve 3=peine avec sursis 4=amende/dédommagement 5=travail communautaire 6=probation 7=condamnation conditionnelle 8=incarcération 98=sans objet (aucune condamnation antérieure) 99=Inconnu
<input type="text"/>	
18. Date de la condamnation la PLUS GRAVE	Indiquez la date de la condamnation la PLUS GRAVE . Veuillez vous reporter à l'annexe B pour déterminer la condamnation la plus grave (classées par gravité).
<input type="text"/>	

SECTION B : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ANTÉCÉDENTS CRIMINELS										
										Mois / Jour / Année 98/98/98=Sans objet (aucune condamnation antérieure) 99/99/99=Inconnu
19. Code de la condamnation la PLUS GRAVE										Indiquez le type d'infraction de la condamnation la PLUS GRAVE. Veuillez vous reporter à l'annexe B pour consulter la liste des codes d'infractions. 988=sans objet (aucune condamnation antérieure)
20. Code de la peine la PLUS GRAVE										Indiquez la peine imposée pour la condamnation la PLUS GRAVE (c.-à-d. le nombre le plus élevé). 1=libération inconditionnelle 2=libération sous réserve 3=peine avec sursis 4=amende/dédommagement 5=travail communautaire 6=probation 7=condamnation conditionnelle 8=incarcération 98=sans objet (aucune condamnation antérieure) 99=Inconnu
21. Antérieurement inapte à subir son procès										Indiquez le numéro relatif aux conclusions antérieures d'inaptitude à subir le procès. Ce champ ne doit pas être laissé vide. Si vous ne savez pas si l'accusé a déjà été déclaré inapte à subir son procès, inscrivez 0.
22. Antérieurement NRCTM										Indiquez le numéro relatif aux conclusions antérieures de NRCTM. Ce champ ne doit pas être laissé vide. Si vous ne savez pas si l'accusé a déjà été déclaré NRCTM, inscrivez 0.
23. Infraction sexuelle antérieure										Veuillez vous reporter à l'annexe B pour repérer les infractions sexuelles (contient le terme SEXUEL) 1=Infraction sexuelle antérieure 2=Aucune infraction sexuelle antérieure 8=sans objet (aucune condamnation antérieure)



Pour cette section, veuillez indiquer TOUTES les infractions qui ont amené l'accusé devant la commission d'examen relativement à son admission la plus récente. Veuillez ne pas indiquer les infractions traitées lors d'une admission antérieure. S'il existe plus de trois infractions, veuillez photocopier cette page et joindre les pages supplémentaires au formulaire dûment rempli.

SECTION C : RENSEIGNEMENTS SUR L'INFRACTION DÉSIGNÉE	
24. Date de l'infraction	Mois / Jour / Année 99/99/99=Inconnu
<input type="text"/>	
25. Code de l'infraction	Veuillez vous reporter à l'annexe B pour consulter la liste des codes d'infraction.
<input type="text"/>	
26. Date de la décision	Mois / Jour / Année 99/99/99=Inconnu
<input type="text"/>	
27. Code de la décision	1=NRC Aliénation mentale (avant 1992) 2=NRC Trouble mental 3=Inapte à subir son procès 4=Arrêt des procédures 5=Acquitté 6=Non-lieu 7=Autres (toutes les autres possibilités) 9=Inconnu
<input type="text"/>	
28. Date de l'infraction	Mois / Jour / Année 99/99/99=Inconnu
<input type="text"/>	
29. Code de l'infraction	Veuillez vous reporter à l'annexe B pour consulter la liste des codes d'infraction.
<input type="text"/>	
30. Date de la décision	Mois / Jour / Année 99/99/99=Inconnu
<input type="text"/>	
31. Code de la décision	1=NRC Aliénation mentale (avant 1992) 2=NRC Trouble mental 3=Inapte à subir son procès 4= Arrêt des procédures 5=Acquitté 6=Non-lieu 7=Autres (toutes les autres possibilités) 9=Inconnu
<input type="text"/>	
32. Date de l'infraction	Mois / Jour / Année 99/99/99=Inconnu
<input type="text"/>	
33. Code de l'infraction	Veuillez vous reporter à l'annexe B pour consulter la liste des codes d'infraction.
<input type="text"/>	
34. Date de la décision	Mois / Jour / Année 99/99/99=Inconnu
<input type="text"/>	
35. Code de la décision	1=NRC Aliénation mentale (avant 1992) 2=NRC Trouble mental 3=Inapte à subir son procès 4= Arrêt des procédures 5=Acquitté 6=Non-lieu 7=Autres (toutes les autres possibilités) 9=Inconnu
<input type="text"/>	

Pour cette section, veuillez indiquer les renseignements les plus récents portant sur la santé mentale de l'accusé au moment de son admission la plus récente à la commission d'examen. Si l'accusé a été libéré par la commission d'examen, veuillez indiquer les renseignements relatifs à la dernière admission de l'accusé.

SECTION D : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TROUBLES MENTAUX ET AU TRAITEMENT	
36. Diagnostic principal	
	1=Schizophrénie 2=Troubles affectifs 3=Psychoses dues à l'alcool/aux drogues 4=Troubles délirants 5=Troubles cérébraux organiques 6=Troubles sexuels 7=Débilité mentale 8=Troubles de la personnalité 9=Autres psychoses 10= Abus d'alcool ou d'autres drogues 11=Troubles du comportement 12=Autres (tous les autres diagnostics; veuillez préciser) 99=Inconnu
	Précisez si autre diagnostic :
37. Premier diagnostic secondaire	
	1=Schizophrénie 2=Troubles affectifs 3=Psychoses dues à l'alcool/aux drogues 4=Troubles délirants 5=Troubles cérébraux organiques 6=Troubles sexuels 7= Débilité mentale 8=Troubles de la personnalité 9=Autres psychoses 10= Abus d'alcool ou d'autres drogues 11=Troubles du comportement 12=Autres (tous les autres diagnostics; veuillez préciser) 99=Inconnu
	Précisez si autre diagnostic :
38. Deuxième diagnostic secondaire	
	1=Schizophrénie 2=Troubles affectifs 3=Psychoses dues à l'alcool/aux drogues 4=Troubles délirants 5=Troubles cérébraux organiques 6=Troubles sexuels 7= Débilité mentale 8=Troubles de la personnalité 9=Autres psychoses 10= Abus d'alcool ou d'autres drogues 11=Troubles du comportement 12=Autres (tous les autres diagnostics; veuillez préciser) 99=Inconnu
	Précisez si autre diagnostic :
39. Trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale	
	Indiquez si l'accusé est atteint de TSAF ou s'il peut en être atteint, même si cette information a déjà été mentionnée dans un des diagnostics ci-dessus comme étant un trouble cérébral organique. 1=Peut être atteint de TSAF 2=Atteint de TSAF 3=Aucun diagnostic 9=Inconnu
40. Traitement	
	L'accusé suit-il actuellement un traitement pour soigner un trouble mental? 1=Oui 2=Non 9=Inconnu
41. Type de lieu de résidence	
	Où réside actuellement l'accusé? 1=Hôpital (non spécialisé) 2=Hôpital (psychiatrique) 3=Centre de détention (judiciaire) 4=Centre de détention (normal) 5=Dans la collectivité 9=Inconnu
42. Niveau de sécurité attribué	
	Quel est le niveau de sécurité attribué à l'accusé? Indiquez 4 lorsque l'accusé n'a pas de niveau attribué; autrement, indiquez Inconnu. 1=Élevé 2-Moyen 3=Minimum 4=Non attribué 9=Inconnu



SECTION D : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TROUBLES MENTAUX ET AU TRAITEMENT

43. Niveau de privilège										De quel niveau de privilège dispose l'accusé au sein de l'établissement? Indiquez Sans objet si l'accusé ne réside pas dans un établissement. Indiquez Non attribué lorsque l'accusé ne dispose pas d'un niveau de privilège. Si l'accusé se voit attribuer plus d'un niveau de privilèges, indiquez le niveau le plus restreignant. 1=Escorté 2=Accompagné 3=Surveillé 4=Indirectement surveillé 5=Non attribué 6=Autres 8=Sans objet 9=Inconnu
44. Isolement										L'accusé a-t-il déjà fait l'objet d'un isolement? Indiquez sans objet si l'accusé n'a jamais séjourné dans un établissement. 1=Oui 2=Non 8=Sans objet 9=Inconnu
45. Méthodes de traitement										Indiquez TOUTES les méthodes de traitement qui sont actuellement utilisées ou ont été utilisées pour l'accusé. Indiquez Sans objet si l'accusé ne fait pas l'objet d'un traitement. 1=Psychologique 2=Social/Récréatif/Professionnel 3=Abus d'alcool ou de drogues 4=Médical/Pharmacologique 5=Sexologique 6=Maîtrise de la colère 7=Autres 8=Cognitif 98=Sans objet 99=Inconnu

Veillez noter que cette section doit être remplie pour CHAQUE audience relative au cas. S'il y a eu plus d'une audience, veuillez photocopier cette page et joindre les pages supplémentaires au formulaire dûment rempli.

SECTION E : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TRAITEMENT PAR LA COMMISSION D'EXAMEN											
46. Date de l'audience de la commission d'examen				Mois / Jour / Année 99/99/99=Inconnu							
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
47. Type d'audience				Indiquez TOUS les types d'audience dans les champs disponibles. 1=Première audience par. 672.47(1) 2=Audience annuelle par.672.81(1) 3=Révision obligatoire de la décision alinéa 672.81(2)a) 4=Demande de révision de la décision alinéa 672.81(2)b) 5=Révision des décision double par. 672.81(3) 6=Révision facultative art. 672.82 7=Exécution art .672.94 8=Détermination de l'aptitude à subir le procès par. 672.48(1) 9=Inconnu							
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
48. Mandat d'arrêt				Un mandat d'arrêt a t-il été nécessaire pour obliger l'accusé à assister à l'audience? 1=Oui 2=Non							
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
49. Participants inscrits				Indiquez TOUS les participants à l'audience dans les espaces à cet effet. 1=Patient 2=Avocat du patient 3=Couronne 4=Président de la commission d'examen 5=Interprète 6=Psychiatre de la commission d'examen 7=Psychiatre/psychologue traitant 8=Agent de traitement des cas 9=Représentant de l'hôpital/l'établissement 10=Famille/soutien à l'accusé 11=Victime 12=Directeur de programme 13=Membre(s) de la commission d'examen 14=Autres							
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
50. Déclaration de la victime				Une déclaration de la victime a t-elle été présentée à la commission d'examen? 1=Oui (verbalement) 2=Oui (par écrit) 3=Oui (format inconnu) 9=Inconnu							
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
51. Décision				Quelle a été la décision de la commission d'examen lors de cette audience relativement au statut de ce cas? 1=Libération inconditionnelle 2=Libération sous réserve 3=Détention 4=Transfert (provincial) 5=Transfert (santé mentale) 6=Retiré 7=Décédé 8=Sursis 9=Détermination de l'aptitude à subir le procès 99=Inconnu							
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
52. Décision unanime				La décision de la commission d'examen a t-elle été unanime lors de cette audience? 1= Oui 2= Non 3= Inconnu							
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>



SECTION E : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TRAITEMENT PAR LA COMMISSION D'EXAMEN

53. Conditions

Quelles conditions ont été recommandées par la commission d'examen lors de cette audience? Indiquez TOUTES les conditions dans les espaces à cet effet. Veuillez vous reporter à l'annexe C pour consulter la liste des conditions. Inscrivez 98 lorsqu'il n'y a aucune condition et 99 lorsqu'il y a libération sous réserve mais que les conditions n'apparaissent pas dans le dossier.
98=Sans objet 99=Inconnu